

2024

Rapport d'activité

Agence française
anticorruption



Éditorial



Isabelle JEGOUZO

Directrice de l'Agence française anticorruption

2024 a été pour l'Agence française anticorruption (AFA) l'occasion d'un nouvel élan, tant dans son organisation que dans ses missions. Elle a aussi été marquée par la multiplication des partenariats qui permettent à l'Agence de démultiplier l'impact de ses actions.

Le 1^{er} décembre 2024, un nouvel organigramme de l'AFA est entré en vigueur conformément à l'arrêté du 20 novembre 2024 signé par le garde des Sceaux, ministre de la Justice et la ministre des Comptes publics. Cette nouvelle organisation est le fruit d'une réflexion collective au sein de l'AFA menée avec l'appui du Secrétariat général des ministères économiques et financiers. Elle illustre la volonté de l'Agence de mieux répondre à la mission que lui a assignée le législateur : aider les acteurs économiques et les acteurs publics à prévenir et à détecter les faits d'atteintes à la probité.

Cette nouvelle organisation a plusieurs buts. Il s'agit en premier lieu de tenir davantage compte des spécificités respectives des acteurs publics et des acteurs économiques, tant en termes de cadre juridique que de risques encourus, pour adapter l'action de l'Agence. La réorganisation doit permettre, en second lieu, après huit ans de fonctionnement, d'exploiter de façon plus complète et systématique les résultats des contrôles afin d'en tirer tous les enseignements au profit des activités de conseil et d'améliorer encore la pertinence de celles-ci au bénéfice de l'ensemble des acteurs. Le nouvel organigramme permettra enfin de nourrir les activités horizontales de l'Agence et en particulier l'Observatoire des atteintes à la probité qui a été constitué pour mieux connaître le phénomène corruptif afin de mieux le combattre. Plus globalement, cette réorganisation vise à doter l'Agence d'un fonctionnement plus fluide et plus agile afin de répondre aux défis de l'évolution des atteintes à la probité.



Le profil de la corruption en France évolue et les travaux de la Commission d'enquête du Sénat sur l'impact du narcotrafic en France¹ ont mis en lumière l'aggravation du risque corruptif auquel la sphère régaliennne est tout particulièrement confrontée.



Face à ces évolutions l'Agence a poursuivi, d'une part, les travaux entamés en 2023 d'animation d'un groupe de travail sur le thème « corruption et criminalité organisée » réunissant toutes les administrations régaliennes. Cette enceinte permet de partager des informations générales sur l'état de la menace et des bonnes pratiques. Les travaux se sont concentrés en 2024 notamment sur la protection des fichiers régaliens² contre les atteintes facilitées par la corruption.

Par ailleurs, l'AFA a été chargée par ses ministres de tutelle de mener une analyse sur les risques de corruption dans les zones portuaires. Cette mission a été l'occasion de procéder à un diagnostic de l'écosystème portuaire en rencontrant les principaux acteurs publics comme privés et en mobilisant les capacités de contrôle de l'AFA pour cerner le risque corruptif dans ces zones. Les recommandations issues de ce travail ont permis de nourrir les travaux législatifs ayant abouti à la loi sur la lutte contre le narcotrafic du 13 juin 2025.

L'ensemble des réflexions menées sur le thème « corruption et criminalité organisée » ont été présentées lors d'un colloque, le 2 décembre 2024, organisé avec l'École nationale de la magistrature. Ce colloque a été l'occasion de souligner la prise de conscience par les différentes administrations de la réalité du risque corruptif, de la nécessité d'une mobilisation collective renforcée sur ce sujet.

¹ Commission d'enquête sur l'impact du narcotrafic en France et les mesures à prendre pour y remédier | Sénat.

² Fichiers de police, justice ou renseignements qui traitent de données sensibles.

L'année 2024 a également permis le renforcement des travaux de l'Agence en direction des collectivités territoriales et en particulier des communes. L'AFA a ainsi publié avec l'Association des maires de France (AMF), un guide pour les élus du bloc communal. Ce guide, qui se double de l'outil d'autodiagnostic en ligne « probité », a été conçu pour les aider de manière très concrète à prendre conscience des différents risques auxquels ils sont confrontés et à mettre en place des mécanismes préventifs. Ces outils viennent compléter le travail déjà mené par l'AFA avec le Centre national de formation des personnels territoriaux (CNFPT) pour appuyer les collectivités territoriales en matière de prévention des atteintes à la probité.

Par ailleurs, l'AFA a affirmé son rôle d'autorité externe de recueil des signalements comme en témoigne le doublement du nombre de saisines reçues. Ces signalements anonymes ou non, qui émanent de salariés d'entreprises, d'agents de la fonction publique ou de simples citoyens, sont l'occasion de mobiliser de nombreux acteurs des administrations, notamment les services de contrôles et les déontologues. Ils permettent aussi des échanges réguliers avec le Défenseur des droits et constituent une source d'identification et de connaissance de scénarios de corruption permettant à l'AFA de progresser dans ses analyses et sa démarche d'objectivation du phénomène.

Certains signalements sont également transmis aux autorités judiciaires avec lesquelles les relations se sont intensifiées.

L'AFA travaille en effet de manière étroite avec les parquets, et tout particulièrement avec le Parquet national financier (PNF), dans le cadre de la préparation et du contrôle des programmes de mise en conformité prononcés à l'occasion de la signature par les entreprises de conventions judiciaires d'intérêt public (CJIP).

“ La prévention des atteintes à la probité dans les entreprises reste bien sûr un axe majeur de l'action de l'Agence qui a poursuivi ses activités de contrôle en privilégiant de plus en plus une approche sectorielle permettant d'articuler secteur public et secteur privé. ”

Les progrès constatés dans la mise en conformité des entreprises semblent se confirmer mais l'effort ne doit pas se relâcher, notamment au regard d'un contexte international incertain. Au-delà des entreprises assujetties, l'AFA souhaite appuyer les entreprises de toutes tailles et a élaboré à cette fin une série de podcasts pour les aider dans la mise en place de dispositifs de conformité anticorruption.

Au niveau international, l'action de l'AFA est régulièrement valorisée dans les organisations multilatérales, qu'il s'agisse de l'OCDE, du Conseil de l'Europe (GRECO), du G20, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) ou de la Commission européenne. Elle participe à de nombreux réseaux internationaux d'organismes de lutte contre la corruption, et a pu par exemple valoriser l'action menée par la France pour assurer la probité des Jeux Olympiques de Paris 2024. Elle a en outre professionnalisé son action bilatérale afin d'aider des partenaires étrangers dans le renforcement de leurs politiques de prévention de la corruption.

L'AFA tient à remercier Jean-François Bohnert, procureur de la République financier, (PNF), Magali Caillat, sous-directrice de la lutte contre la criminalité financière (direction nationale de la Police judiciaire) en charge notamment de l'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCUFF) et Niels Pedersen, délégué général du Pacte mondial de l'ONU, réseau France, qui ont accepté de témoigner de la qualité de leur travail avec l'Agence française anticorruption dans ce rapport d'activité. Ces relations institutionnelles et partenariales, qui reflètent la diversité de ses missions, sont essentielles pour l'Agence et déterminantes pour l'efficacité de son action.

Ce rapport annuel est également l'occasion de saluer le travail de tous les agents de l'AFA. Leur engagement quotidien au service d'une mission qui contribue directement au bon fonctionnement de la démocratie est source d'énergie et de fierté collective.

Bonne lecture !

Sommaire

1	AFA, L'essentiel	7
	1.1 Une mission, des actions.....	8
	1.2 Une organisation nouvelle pour des actions plus adaptées.....	9
	1.3 Les ressources	12
2	Mieux connaître et objectiver le phénomène corruptif	13
	2.1 Les enquêtes de perception.....	16
	2.2 Les procédures de police et de gendarmerie	18
	2.3 Les procédures judiciaires.....	20
3	Se mobiliser pour répondre aux priorités	25
	3.1 Assurer la prévention de la corruption lors de l'organisation des Jeux Olympiques de Paris 2024.....	26
	3.2 Soutenir les administrations dans la lutte contre la criminalité organisée.....	29
4	Contrôler et accompagner les acteurs publics	35
	4.1 Accroître les contrôles sur les collectivités territoriales	36
	4.2 Accompagner de façon accrue les élus du bloc communal dans la gestion des risques d'atteintes à la probité.....	38
	4.3 Sensibiliser les acteurs publics aux risques d'atteintes à la probité.....	39
	4.4 Répondre aux questions des acteurs publics	40

5	Contrôler et protéger les acteurs économiques	41
5.1	Connaître et évaluer la maturité des dispositifs anticorruption	42
5.2	Partager les retours d'expérience des contrôles menés par l'AFA au titre de l'article 17 de la loi Sapin II.....	45
5.3	Les programmes de mise en conformité sous le contrôle de l'AFA dans le cadre des conventions judiciaires d'intérêt public	48
5.4	Élaborer de nouvelles publications	52
5.5	Sensibiliser les acteurs économiques, les professionnels du droit, du chiffre et au-delà, aux risques d'atteintes à la probité	55
6	Recueillir et traiter des signalements en tant qu'autorité externe	59
6.1	Une activité en forte croissance et un traitement efficace	60
6.2	Les suites données aux signalements.....	65
7	Agir au service de la stratégie de lutte contre la corruption de la France à l'international	69
7.1	L'AFA renforce sa mobilisation bilatérale auprès d'institutions partenaires dans différents pays.....	70
7.2	Une mobilisation continue et l'apport d'expertise technique auprès des organisations internationales.....	72
7.3	Un enjeu d'avenir : la directive européenne pour la lutte contre la corruption	75
7.4	L'AFA participe à l'activité des réseaux d'autorité anticorruption et aux forums de la société civile	76

L'AFA en chiffres

L'ORGANISATION DE L'AFA



67 %
d'agents titulaires
de la fonction publique

33 %
de contractuels



8
membres
du conseil
stratégique



10
institutions membres
du Conseil scientifique
de l'Observatoire des atteintes
à la probité



6
membres
de la commission
des sanctions

LA PERCEPTION DE LA CORRUPTION



68 %

des citoyens européens considèrent
que la corruption est développée dans leur pays³



70 %

des Français estiment que la corruption
est développée en France³



30 %

des entreprises ayant répondu à l'enquête de diagnostic de l'AFA
ont été confrontées à un ou plusieurs cas de corruption
ou de trafic d'influence au cours des 5 dernières années

³ Source : Eurobaromètre 2024 « L'attitude des citoyens à l'égard de la corruption dans l'UE en 2024 ».

CONTRÔLES ET ACCOMPAGNEMENT DE L'AFA

ACTEURS PUBLICS



101

contrôles depuis 2018



17

contrôles en 2024



121

actions de sensibilisation
et de formation
auprès d'universités, d'entreprises
ou d'acteurs publics

ACTEURS ÉCONOMIQUES



165

contrôles depuis 2017



10

contrôles initiaux en 2024



12

contrôles dans le cadre
de la préparation
des Jeux Olympiques et Paralympiques
dans le secteur du BTP

LA COMMUNICATION DE L'AFA



17

épisodes de podcasts disponibles



23 900

abonnés à la page LinkedIn de l'AFA



AFA, L'ESSENTIEL

Créée par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (ci-après désignée « Loi Sapin II »), l'Agence française anticorruption (AFA) est un service à compétence nationale placé auprès du ministre de la Justice et du ministre chargé des Comptes publics. Il exerce ses missions opérationnelles sur l'ensemble du territoire national. Le statut conféré à son directeur par l'article 2 de la loi lui garantit l'indépendance nécessaire à l'exercice de ses activités de contrôle.

▶▶ 1.1 Une mission, des actions

L'AFA a pour mission principale⁴ d'aider, par ses activités de conseil et de contrôle, les autorités compétentes et les personnes qui y sont confrontées à prévenir et à détecter les faits d'atteinte à la probité, terme générique utilisé pour désigner les infractions de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de favoritisme.

Pour mener à bien cette mission, le législateur lui a confié :

- ▶ la coordination administrative et l'animation de la politique publique de lutte contre la corruption, y compris en ce qui concerne la connaissance et l'analyse du phénomène corruptif ;
- ▶ le contrôle de l'existence, de la qualité et de l'efficacité des mesures et procédures de prévention et de détection des atteintes à la probité mises en œuvre par les acteurs publics et les entreprises employant au moins 500 salariés et réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 100 millions d'euros au titre respectivement des articles 3 et 17 de la Loi Sapin II ;
- ▶ l'appui aux acteurs économiques et aux acteurs publics dans la mise en place de dispositifs de prévention et de détection des atteintes à la probité ;
- ▶ la supervision de la mise en œuvre des programmes de conformité anticorruption des entreprises, particulièrement dans le cadre des conventions judiciaires d'intérêt public (CJIP) ;
- ▶ la réception et l'instruction des signalements provenant notamment de lanceurs d'alerte ;
- ▶ l'action internationale.

À la fois organe de coordination de la politique publique en matière de lutte contre la corruption, structure de conseil et autorité de contrôle administratif des acteurs publics et privés assujettis à une obligation de conformité, l'AFA est l'acteur national de la prévention et de la détection des atteintes à la probité.

ZOOM

Les six délits d'atteinte à la probité

- ▶ La concussion (art. 432-10 et s. du Code pénal) ;
- ▶ la corruption (art. 432-11 et s, 433-1 1^o et s, 434-9 et s, 435-1 et s, 445-1 et s du Code pénal) on distingue la corruption active et passive ;
- ▶ le détournement de fonds publics (art. 432-15 et 433-4 du Code pénal) ;
- ▶ le favoritisme (art. 432-14 et s. du Code pénal) ;
- ▶ la prise illégale d'intérêts (art. 432-12 et s. du Code pénal) ;
- ▶ le trafic d'influence (art. 432-11, 2^o et s, 433-1, 2^o et s, 434-9-1 et s, 435-2 et s du Code pénal).

⁴ Article 1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

1.2 Une organisation nouvelle pour des actions plus adaptées

Afin d'être plus efficace dans la conduite de sa mission d'aide aux acteurs publics et économiques, l'Agence française anticorruption s'est réorganisée le 1er décembre 2024. Cette réorganisation a fait, pendant six mois, l'objet d'une réflexion collective associant l'ensemble des personnels de l'Agence avec l'appui du Secrétariat général des ministères économiques et financiers.

Une nouvelle structure qui permet une approche plus ciblée, avec des missions de conseil et de contrôle adaptées à chaque secteur

Deux sous-directions, l'une dédiée aux acteurs publics et l'autre aux acteurs économiques ont été créées par l'arrêté du 20 novembre 2024. Elles se substituent aux sous-directions du contrôle et du conseil de l'organigramme antérieur. L'objectif est de renforcer l'efficacité et la pertinence de l'action de l'AFA en adoptant une structure plus ciblée et adaptée aux spécificités de ces différents acteurs.

Cette nouvelle répartition des missions permet de lever le cloisonnement existant entre missions de contrôle et de conseil en favorisant, dans le respect des règles de confidentialité, une approche plus fluide entre les différents secteurs d'activité de l'AFA. Il s'agit en effet d'utiliser de manière plus systématique les résultats des contrôles pour les actions de conseil en nourrissant davantage celles-ci des observations opérationnelles.

Afin toutefois de préserver la capacité de l'AFA à travailler dans un partenariat de confiance avec les entreprises dans le cadre de ses activités de conseil, et notamment d'élaboration des différents guides méthodologiques, la sous-direction des acteurs économiques conserve en son sein la division entre contrôle et conseil. **Les informations échangées dans un cadre de soutien aux entreprises ne sont en effet jamais utilisées dans le cadre des contrôles.**

La sous-direction des acteurs publics, pour sa part, est désormais divisée en deux départements qui correspondent aux spécificités des entités suivies : « secteur public local », d'une part, et « acteurs étatiques, associations et fondations reconnues d'utilité publique », d'autre part. Cette organisation vise à répondre au plus près des besoins respectifs des acteurs locaux et des acteurs étatiques ou associatifs. Les fonctions de contrôle et de conseil sont désormais rapprochées pour permettre à l'AFA de mobiliser les différentes compétences dont elle est dotée, de la manière la plus appropriée pour assurer un accompagnement efficace des acteurs publics.

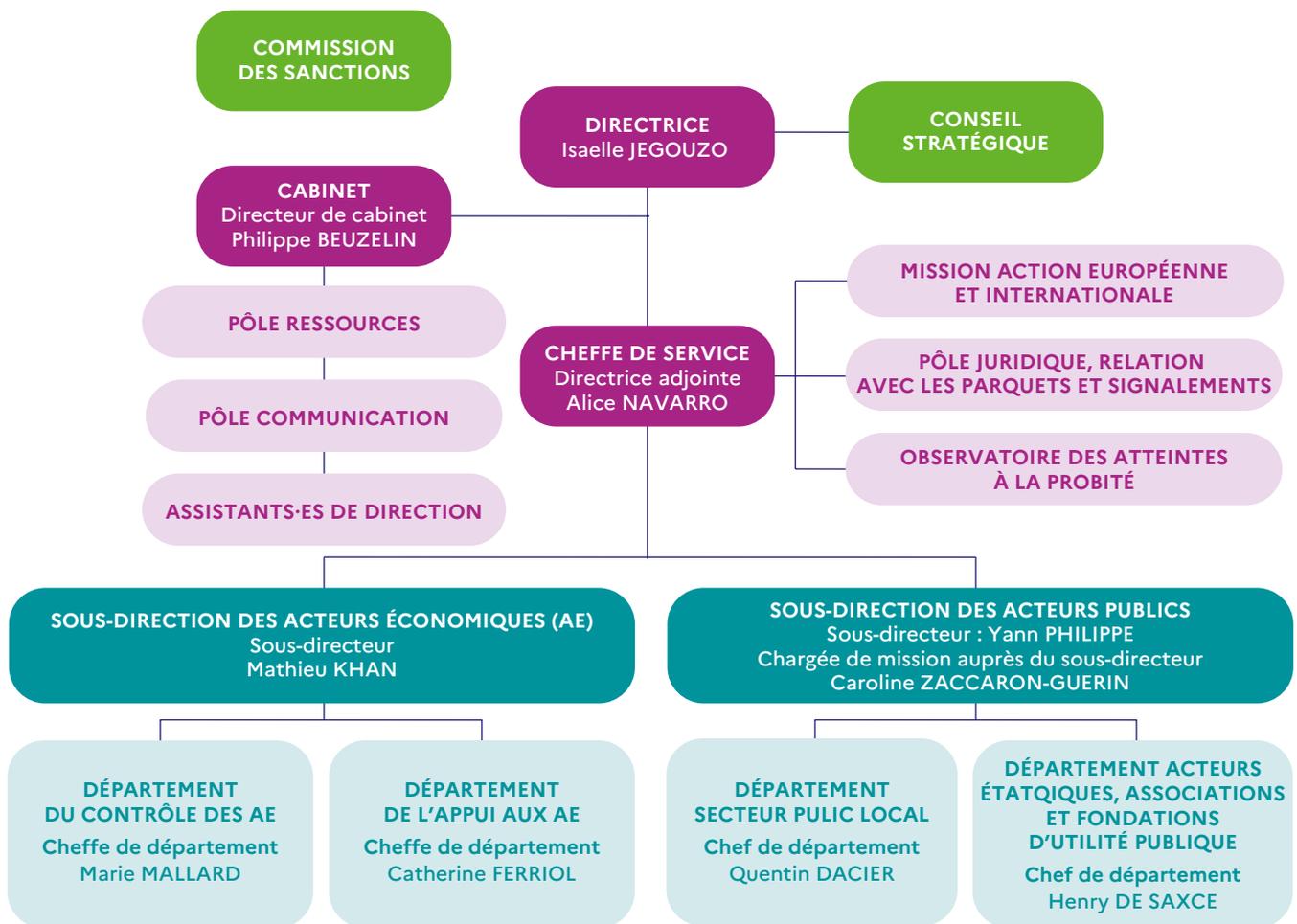
L'AFA peut ainsi mieux adapter ses interventions en tenant compte du cadre juridique spécifique aux acteurs publics ou aux acteurs économiques. Cela permet également de mieux répondre aux priorités du prochain plan national pluriannuel de lutte contre la corruption, notamment en mobilisant davantage les acteurs publics.

Des missions transversales enrichies et renforcées

Cette nouvelle organisation vise également à renforcer les activités transversales comme la communication, le soutien juridique, la coopération internationale dans la lutte contre la corruption et l'Observatoire des atteintes à la probité. Celles-ci doivent en effet à la fois appuyer les deux sous-directions et être nourries par leurs activités.

Au sein des pôles transversaux, l'Observatoire des atteintes à la probité a pour mission d'analyser les phénomènes de corruption et de valoriser les bonnes pratiques. Le pôle juridique soutient notamment l'AFA dans ses relations avec les parquets, améliorant ainsi l'accompagnement juridique de l'Agence y compris dans le suivi des travaux législatifs et réglementaires pouvant l'intéresser. Le pôle communication est renforcé pour améliorer la visibilité de l'action de l'AFA et plus globalement de la politique publique de lutte contre la corruption. Enfin, une mission dédiée à l'action européenne et internationale demeure car l'AFA conserve plus que jamais sa vocation à être présente dans les différentes instances européennes, bilatérales ou multilatérales compétentes en matière de lutte contre la corruption.

L'idée maîtresse de cette réorganisation est de renforcer le travail collectif et les synergies au sein de l'Agence pour gagner en agilité et en efficacité au service de ses missions.



► Organigramme de l'AFA au 20 mai 2025



ZOOM

Le conseil stratégique de l'AFA : pour une réflexion globale et ouverte sur le phénomène corruptif

Présidé par Isabelle JEGOUZO, directrice de l'AFA, le conseil stratégique a vocation à se réunir au moins une fois par an et à contribuer à la définition de la stratégie globale de l'Agence. Il aborde également tous les sujets relatifs aux missions de l'AFA, contribuant ainsi à l'orientation des actions de prévention et de détection des atteintes à la probité. Cette structure permet à l'AFA de bénéficier d'une expertise diversifiée et d'une approche coordonnée dans ses efforts pour lutter contre la corruption en France.

Il est composé de huit membres désignés à raison de leurs compétences financières et juridiques ainsi que de leur expérience dans le domaine de la lutte contre la corruption :

- au titre du ministère des Finances : un représentant de la direction générale du Trésor et un représentant de Tracfin ;
- au titre du ministère de la Justice : un représentant de la direction des affaires criminelles et des grâces et un représentant de la direction des affaires civiles et du Sceau ;
- au titre du ministère de l'Intérieur : un représentant de la direction générale des collectivités locales et un représentant de la direction de la Police nationale ;
- au titre du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères : un représentant de la direction des affaires juridiques et un représentant de la direction de la diplomatie économique.

Le conseil stratégique a été renouvelé en 2024.

Lors de la réunion du 17 octobre 2024 les membres ont tenu une première réunion d'échanges sur différents sujets d'actualité. Ils ont ainsi pu donner leur avis sur la réorganisation de l'Agence, la

création de l'Observatoire des atteintes à la probité et les travaux que celui-ci devrait mener ou encore les principaux axes du projet de plan national pluriannuel de lutte contre la corruption. Chacune des administrations représentées a également fait part de ses priorités globales en matière de lutte contre les atteintes à la probité ce qui permettra d'orienter l'activité de l'AFA.



ZOOM

La commission des sanctions

Créée par l'article 2 de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, la commission des sanctions de l'Agence française anticorruption est composée de six membres désignés pour cinq ans, soit deux membres du Conseil d'État, deux membres de la Cour de cassation et deux membres de la Cour des comptes. La présidence de la commission est assurée par Mme Paquita Morellet-Steiner, présidente adjointe de la section des travaux publics du Conseil d'État, déjà membre de la précédente commission.

L'année 2024 a été marquée par l'adoption d'un nouveau règlement intérieur. L'objectif principal de cette évolution traduit la volonté de la commission des sanctions de s'adresser tout à la fois à l'entité qui fait l'objet d'une notification de griefs et à l'Agence française anticorruption, afin de les éclairer sur les garanties qui leur sont assurées dans l'instruction des affaires dont elle est saisie.

Ainsi, le rôle du secrétaire de la commission des sanctions est précisé. Ces précisions étaient d'autant plus souhaitables que le secrétaire de la commission suit la procédure contradictoire à chacune de ces étapes et peut être, dans ce cadre et sous la responsabilité du président, amené à échanger avec les parties.

La commission a par ailleurs attaché beaucoup d'importance à l'énoncé des obligations qui découlent du devoir d'impartialité et de probité de chacun de ses membres. Les procédures à mettre en œuvre, soit un déport d'un membre, soit une récusation prévue à l'article 6 du décret du 14 mars 2017, sont désormais clairement précisées.

La procédure d'instruction n'a pas été modifiée si ce n'est une précision de ses différentes étapes. Enfin, la commission a tenu à conserver une large souplesse, dans le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense, en prévoyant la possibilité d'une séance d'instruction orale où les parties peuvent être interrogées sur des questions de faits, à l'exclusion de toute question de droit. De même une réunion préparatoire à l'audience peut également être organisée afin de permettre aux parties d'obtenir des réponses aux questions qu'elles se posent fréquemment (combien de collaborateurs pourront assister à l'audience publique, pourront-ils avoir la parole, etc.).

1.3 Les ressources

Pour exécuter sa mission, l'AFA disposait au 31 décembre 2024 de 52 agents, dont quatre mis à disposition par d'autres administrations. Cette équipe pluridisciplinaire, pour l'essentiel constituée de cadres A+ et A, est composée à 67 % d'agents titulaires et à 33 % d'agents contractuels. L'AFA a également accueilli jusqu'à cinq apprentis au cours de l'année 2024. La diversité des profils et des administrations ou secteurs professionnels d'origine constitue une richesse et un atout tant pour l'Agence que pour ses agents.

Les compétences nécessaires à l'exercice des métiers variés que propose l'AFA, la conduisent à privilégier des profils techniques, issus des trois versants de la fonction publique (État, territoriale et hospitalière) et du monde de l'entreprise. Ainsi, elle associe notamment des magistrats de l'ordre judiciaire, des juridictions financières et administratives, des cadres relevant des corps interministériels des administrateurs ou des attachés d'administration de l'État, des fonctionnaires des ministères économiques et financiers (administrateurs et inspecteurs des finances publiques) ou encore du ministère de la Santé, ou du ministère de l'Intérieur ainsi que des agents contractuels experts notamment dans le domaine de l'audit et de la conformité (anciens auditeurs, avocats, responsables conformité).

Les moyens de fonctionnement de l'AFA relèvent des crédits mutualisés inscrits au programme budgétaire 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines » pilotée par le ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique.



► Les équipes de l'AFA (mai 2025)



**MIEUX CONNAÎTRE
ET OBJECTIVER
LE PHÉNOMÈNE
CORRUPTIF**

Dresser un état des lieux des atteintes à la probité en France en 2024 se heurte à la difficulté de la mesure objective d'un phénomène par définition occulte, le corrupteur comme le corrompu ayant tout intérêt à cette dissimulation. Cette caractéristique conduit à une sous-estimation quasi structurelle du phénomène. On ne peut de ce fait l'appréhender qu'à travers des indicateurs objectifs mais parcellaires (réponse pénale) ou plus généraux mais subjectifs (enquêtes de perception).

De fait, le nombre des sanctions prononcées est sans doute l'indicateur le plus objectif mais en réalité, seule une faible proportion des infractions commises est détectée, et une proportion encore plus faible sanctionnée, ce qui est bien loin de rendre compte de la réalité du phénomène.

Les indicateurs résultant d'enquêtes de perception sont pour leur part particulièrement sensibles au contexte des affaires judiciaires en cours, créant une sorte de biais négatif alors même que le traitement pénal de ces affaires témoigne d'une action publique efficace.

L'AFA, plus particulièrement à travers son Observatoire des atteintes à la probité, s'est donné pour missions de conforter cette démarche d'objectivation avec l'appui, s'agissant de l'analyse des décisions de justice, du ministère de la Justice, des juridictions, d'autres directions et de divers services statistiques. Dans ce cadre l'AFA a publié une première analyse des décisions rendues en 2021 et 2022 (voir encadré : Les publications de l'Observatoire des atteintes à la probité ci-après).

TÉMOIGNAGE



L'Agence française anticorruption dispose en son sein depuis 2024 d'un Observatoire des atteintes à la probité dont la mission principale est de développer méthodes, outils et analyses pour objectiver au mieux les grandes tendances du phénomène corruptif et les multiples caractéristiques des atteintes à la probité. Pour animer cet observatoire, le choix a été fait de recruter un représentant du monde académique, Pierre-Henri Morand.

Vous êtes Professeur des Universités en économie, détaché au sein de l'AFA de l'Université d'Avignon où vous avez été directeur du laboratoire Juridique, Politique, Economique et de Gestion après un début de carrière à l'Université de Franche-Comté où vous avez été doyen de la faculté de droit-économie-gestion. Vous avez

choisi de rejoindre l'Observatoire de l'AFA en septembre 2024, pour quelles raisons ?

« Une partie importante de ma carrière m'a amené à travailler aux interstices de l'économie et du droit, à tenter de comprendre les ressorts des comportements déviants et les régulations qu'il conviendrait de mettre en œuvre pour les éviter. J'ai eu la chance de coordonner ces dernières années un projet de recherche qui alliait juristes, informaticiens et économistes autour de la question de la détection de la corruption dans les marchés publics. La question des atteintes à la probité était donc au cœur de mes préoccupations. Mais même si le chercheur n'est pas déconnecté du monde réel, les liens entre la recherche académique et les politiques publiques sont encore trop ténus. Le poste ouvert au sein de l'Observatoire des atteintes à la probité constituait une opportunité remarquable de faire cet effort de passage d'un monde à l'autre. »

En décembre, vous avez publié une première note d'analyse inédite sur la base de près de 500 décisions de justice. Quelles ont été les difficultés rencontrées ? Quels sont les apports qui ont pu vous surprendre ?

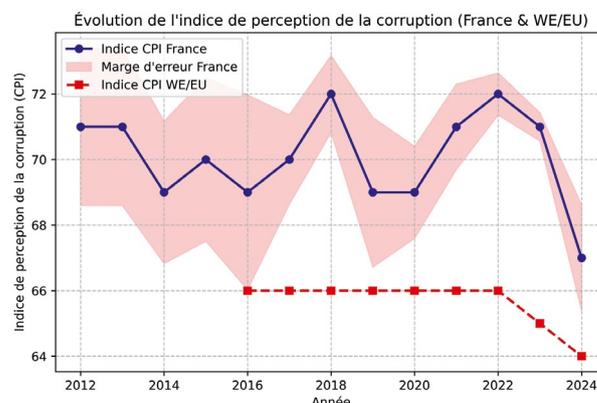
« Pour surprenant que cela puisse paraître, il n'existe pas, à l'échelle nationale ni internationale, de recension exhaustive des décisions de justice relatives aux atteintes à la probité. C'est un manque, pour le monde de la recherche, qui pourrait s'en nourrir dans ses analyses, pour le citoyen qui est en droit de connaître le phénomène, pour la puissance publique dans sa capacité à ajuster ses réponses. Cela tient pour partie au fait que l'open data des décisions de justice, si elle se met en place progressivement en France, n'est pas encore effective pour ce type d'infractions ; mais cela tient surtout au fait que la tâche de mise en données de décisions de justice (qui peuvent aller d'une petite dizaine de pages à plusieurs centaines) est un travail extrêmement lourd, très marginalement automatisable car la richesse de l'analyse tient à la capacité à rentrer dans « le cœur de l'histoire » que raconte une décision de justice où outre les données très générales, les informations utiles sur le profil des prévenus, les modes opératoires, la nature des pactes corruptifs se cachent au cœur de ces pages. L'AFA avait procédé à tout ce travail remarquable de recension avant mon arrivée, c'était donc une mine précieuse d'informations qu'il nous est désormais possible d'exploiter. La note d'analyse de décembre 2024 a permis de dégager quelques premiers enseignements. J'ai été surpris par le caractère très discriminant des six grandes infractions d'atteintes à la probité. Nature des prévenus, géographie des infractions poursuivies, secteurs publics ou privés concernés, chaque atteinte à la probité a ses spécificités. La capacité de l'analyse des décisions de justice à faire ressortir la complexité des affaires, les interdépendances entre la sphère publique et la sphère privée a été une vraie surprise pour le chercheur que j'étais. »

Quelles sont les prochaines étapes et réalisations à venir pour l'observatoire ?

« L'Observatoire doit se doter en 2025 d'un conseil scientifique qui l'accompagnera dans sa stratégie de développement. En particulier, il a vocation à solliciter régulièrement le monde académique pour venir éclairer notre compréhension du fait corruptif. Outre les publications qu'il réalise sous son seul nom, l'Observatoire collabore également régulièrement avec les services statistiques des ministères de l'Intérieur et de la Justice. »

2.1 Les enquêtes de perception

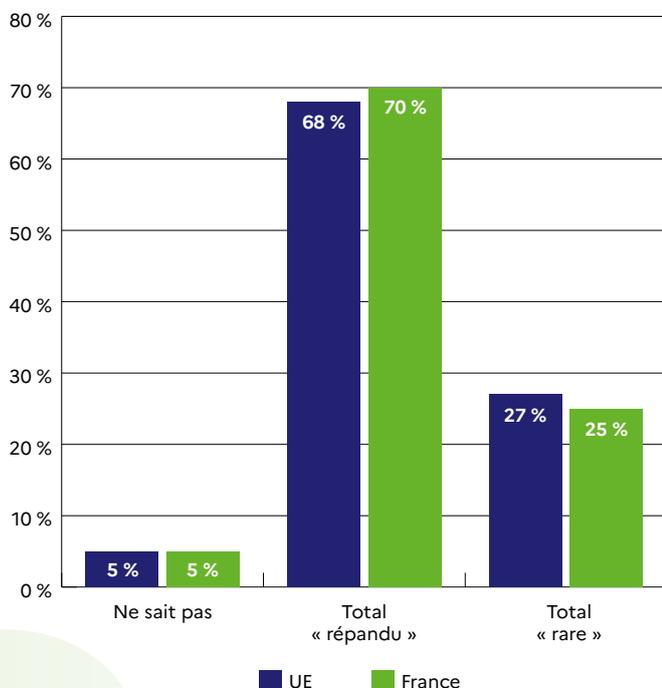
L'indice de perception de la corruption dans le secteur public publié par Transparency International s'est dégradé en 2024, faisant perdre cinq places à la France dans le classement mondial, tombant à la 25e position, avec un score de 67 qui reste néanmoins meilleur que l'indice moyen des pays d'Europe de l'Ouest. On observe une tendance similaire de dégradation de la perception des Français dans d'autres enquêtes. Ainsi, l'Eurobaromètre spécial 548 « Attitudes des citoyens à l'égard de la corruption dans l'UE en 2024 », réalisé du 7 février au 3 mars 2024 sur un total de 1 012 interviews en France (sur un total de 26 411 interviews au sein des 27 pays de l'UE) permet d'observer l'évolution de la perception de la corruption dans le temps et de comparer la situation française au reste de l'Union Européenne.



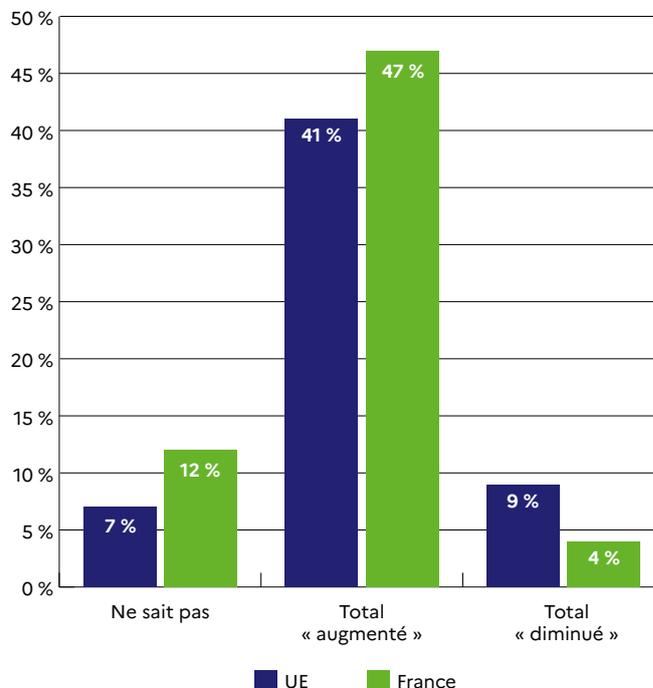
Source : Transparency international, « Indice de perception de la corruption 2024 »

Il ressort de cette enquête que la part des Français qui considèrent que la corruption est un phénomène répandu en France croît (+ 1 point par rapport à 2023, + 6 par rapport à 2022), quand 47 % des Français estiment que le niveau de corruption a augmenté au cours des trois dernières années en France, un niveau supérieur à la moyenne européenne (41 %).

Dans quelle mesure pensez-vous que le problème de corruption est répandu dans votre pays ?

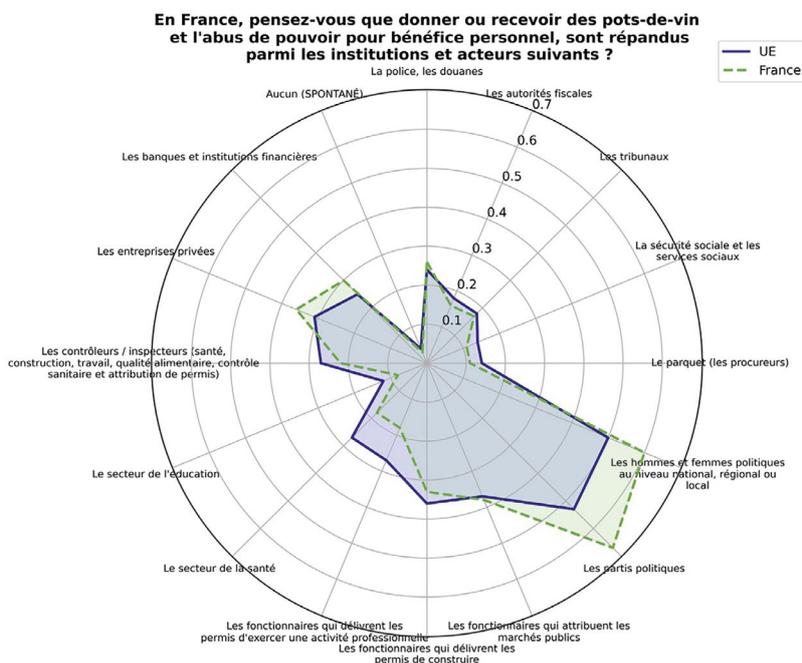


Au cours des trois dernières années, diriez-vous que le niveau de corruption dans votre pays a ?



Source : Eurobaromètre spécial 548 « Attitudes des citoyens à l'égard de la corruption dans l'UE en 2024 » réalisé du 7 février au 3 mars 2024

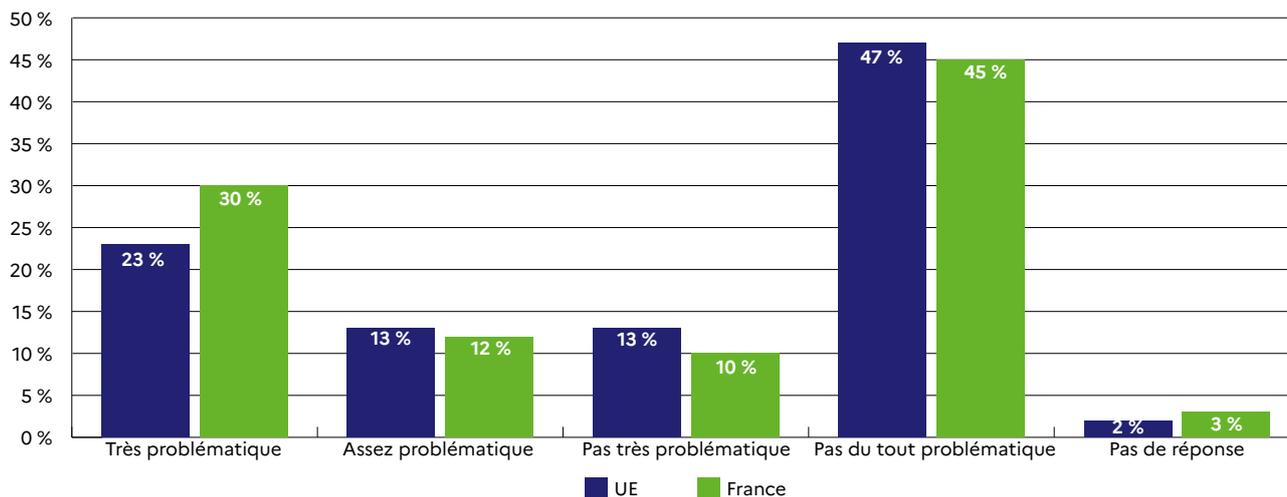
Le détail des réponses apportées par les sondés permet une lecture plus fine de la perception des citoyens du phénomène corruptif par institutions ou par acteurs potentiellement concernés. Si le schéma général des réponses apportées par le panel français est assez conforme à la moyenne européenne, il dénote néanmoins une défiance plus marquée vis-à-vis du personnel politique. L'actualité politico-judiciaire explique sans doute en partie cette dégradation de la perception du phénomène.



Source : Eurobaromètre spécial 548 « Attitudes des citoyens à l'égard de la corruption dans l'UE en 2024 » réalisé du 7 février au 3 mars 2024

L'enquête « les entreprises et la corruption » (réalisée en avril 2024 auprès d'un panel de 505 répondants français, pour 12 856 répondants UE) pointe également une défiance un peu plus marquée en France que dans le reste des pays de l'UE, la proportion de répondants considérant que la corruption est un problème pour les affaires de leur propre entreprise s'établissant à 6 points au-dessus de la moyenne UE⁵.

Considérez-vous que la corruption est ou non un problème pour les affaires de votre entreprise en France ?



Source : Eurobaromètre flash 543 avril 2024 : « Les Entreprises et la corruption »

Selon l'enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) 2023⁶, 191 000 personnes de 18 ans et plus vivants en France métropolitaine déclarent avoir été confrontées à une situation de corruption dans le milieu professionnel en 2022, soit 0,4 % de l'ensemble de la population majeure. 14 % des victimes d'une tentative de corruption dans un cadre professionnel déclarent que celle-ci avait pour but d'accélérer l'obtention d'un service, un marché (14 %), une décision favorable (7 %) ou un passe-droit (6 %). Moins de 1 % des personnes physiques concernées indiquent avoir porté plainte auprès des services de sécurité.

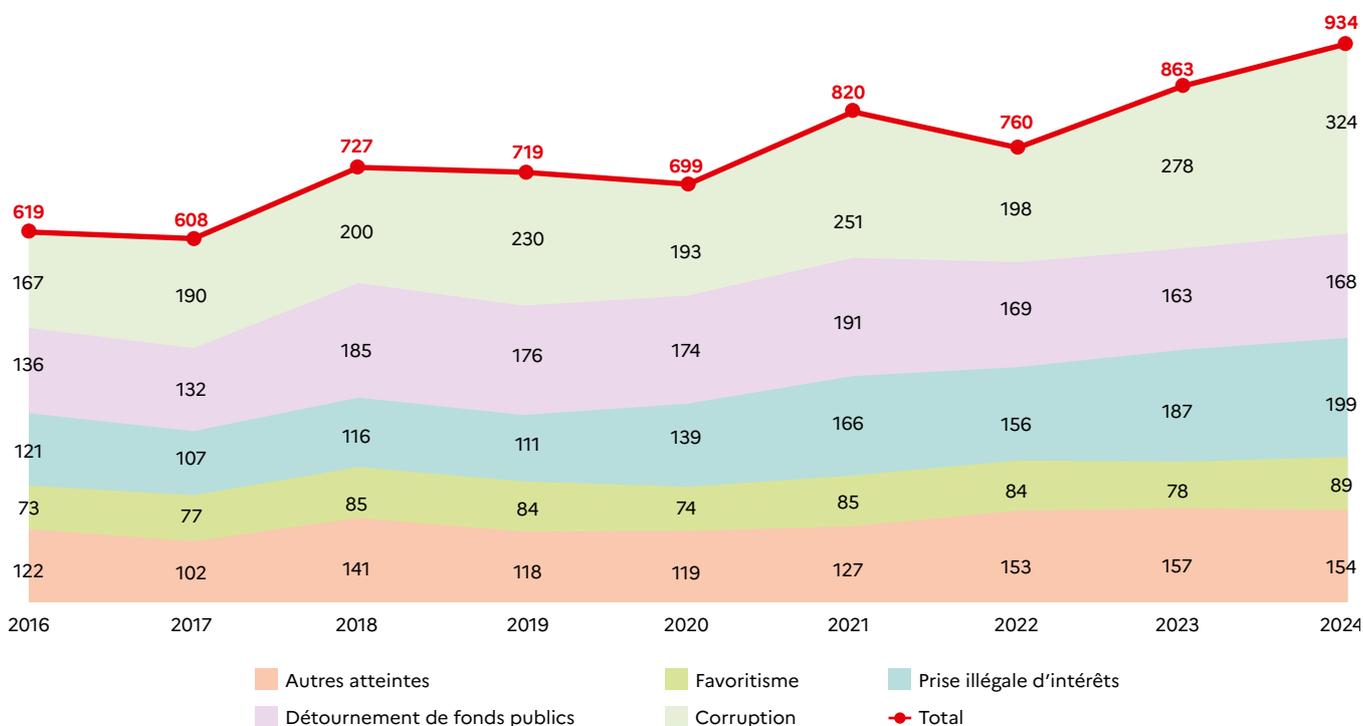
⁵ Eurobaromètre flash 543 avril 2024 « Les Entreprises et la corruption ».

⁶ Source : SSMSI, enquête Vécu et ressenti en matière de sécurité (VRS) 2023 (questionnaire socle, internet et téléphone) ; traitement SSMSI.

2.2 Les procédures de police et de gendarmerie

Les données émanant du service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) offrent un autre regard sur le phénomène corruptif. En effet, même si par essence ces enquêtes n'ont pas encore fait l'objet d'une orientation judiciaire et encore moins d'une décision par une juridiction, les faits qu'elles traitent permettent d'étudier l'amont de la chaîne judiciaire.

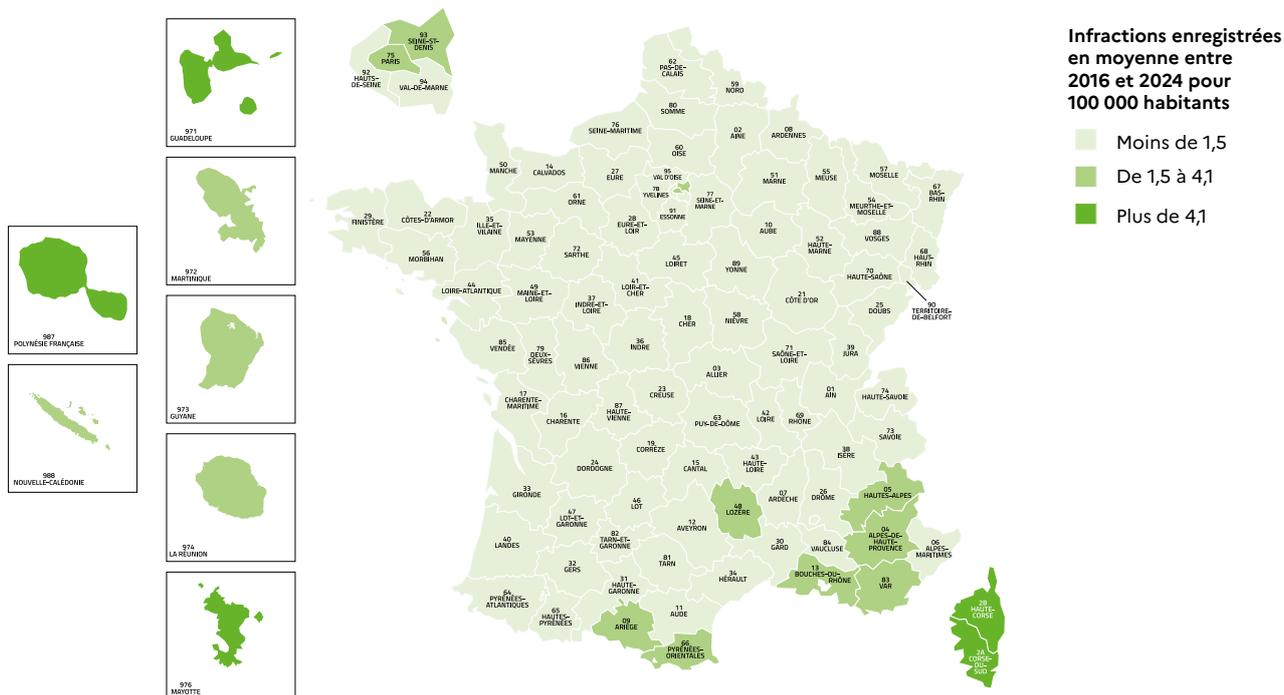
En 2024, le nombre d'atteintes à la probité a poursuivi son augmentation (+8,2 % en 2024 comme en 2023). Le taux d'évolution annuel moyen du nombre total d'atteintes à la probité depuis 2016 tend vers 5,8 %.



Lecture : dans les procédures clôturées en 2024, 934 infractions d'atteintes à la probité ont été enregistrées par la police ou la gendarmerie. Parmi ces dernières, 324 étaient liées à de la corruption.
Champ : France, procédures clôturées sur la période 2016-2024.

La hausse constatée sur cette dernière année a été portée par l'augmentation du nombre d'infractions de corruption (+ 46 entre 2023 et 2024), de prise illégale d'intérêts (+ 12) et de favoritisme (+ 11). Les infractions qui ont le plus augmenté en pourcentage sont la concussion (+ 29 % entre 2023 et 2024), la corruption (+ 16,5 %) et le favoritisme (+ 14 %).

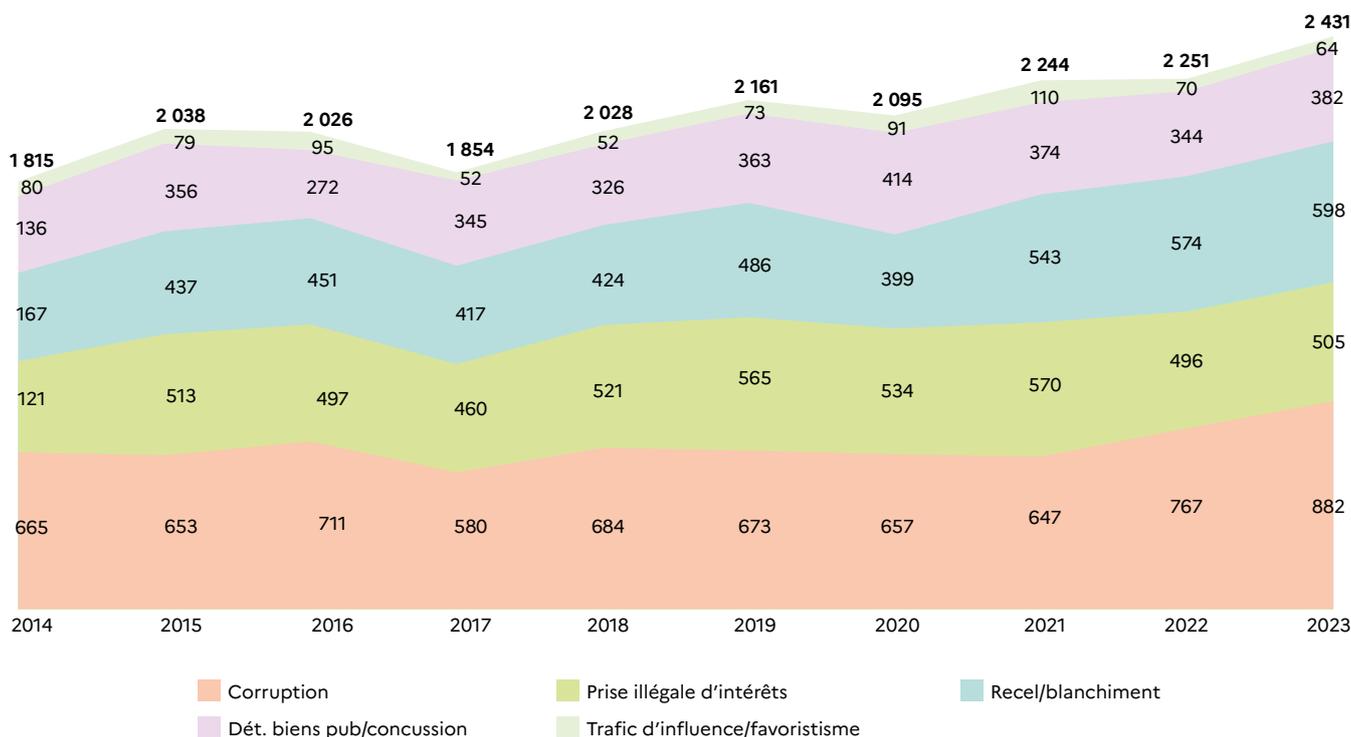
L'augmentation du nombre d'atteintes à la probité observée au niveau national entre 2016 et 2024 (+ 50,9 %) ne résulte pas d'une dynamique régionale particulière. En région Provence-Alpes-Côte d'Azur cependant, les évolutions semblent plus régulières au cours de la période, avec une première période entre 2016 et 2021 où le nombre annuel d'atteintes à la probité est relativement stable, autour de 70 infractions par an, puis une augmentation entre 2022 et 2024 avec 120 infractions par année en moyenne. Cette évolution régulière est sensiblement (3 fois) plus marquée que sur l'ensemble du territoire. L'évolution est également régulière en Île-de-France, où elle n'est que 20 % supérieure à l'augmentation nationale.



Note : Les infractions pour lesquelles le département de commission n'est pas renseigné ne sont pas prises en compte dans cette analyse.
Lecture : Dans le département du Var (83) le nombre annuel d'atteintes à la probité enregistré en moyenne entre 2016 et 2024, est compris entre 1,5 et 4,1 pour 100 000 habitants.
Sources : SSMSI, bases statistiques des infractions enregistrées ou élucidées par la police et la gendarmerie de 2016 à 2024. Base 2024 provisoire

2.3 Les procédures judiciaires

En 2023, 2 432 mises en causes de personnes physiques ou morales dans des affaires de manquements à la probité ont été orientées⁷ par les parquets. Cela représente, sur 10 ans, une augmentation de 34 %. Si l'ensemble des infractions donnant lieu à orientation connaissent une progression, elle est plus particulièrement marquée s'agissant des affaires de prise illégale d'intérêts (+ 59 % en 10 ans), les affaires de trafic d'influence/favoritisme connaissant une augmentation plus contenue des orientations par les parquets de 24 %.



Source : SG-SSER SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/BEPP

Une même personne peut être mise en cause pour plusieurs catégories d'atteintes à la probité. Pour l'année 2023, ce sont au total 2 143 personnes qui ont ainsi été orientées. Parmi ces personnes mises en cause dans les affaires de manquements à la probité :

- 49 % (1 053) n'ont pas été poursuivies, soit pour absence d'infraction (310, 29 %), soit pour infraction insuffisamment caractérisée (683, 65 %) soit pour extinction de l'action publique (45, 4 %)
- 51 % (1 090) dont 93,1 % (1 015) ont été effectivement poursuivies (les 6,9 % restant faisant l'objet d'autres poursuites ou d'une réponse non pénale, de rappel à la loi / avertissement ou de régularisation à la demande du parquet). Ce taux de réponse pénale est homogène pour l'ensemble des infractions et constant sur les dix dernières années.

⁷ Les affaires pénales font l'objet, le cas échéant après investigations supplémentaires, d'une décision par le parquet qui apprécie l'opportunité de donner une suite à l'affaire. Il détermine l'orientation qui lui semble la plus adéquate (poursuites, mesure alternative, décision de classement pour des motifs juridiques ou d'opportunité). La notion d'orientation se réfère à ce processus.

Tableau 1 : Nombre d'auteurs jugés pour atteinte à la probité

Décisions	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
1. Condamnation	323	325	402	429	296	305	284	373	422	424	3 583
2. Relaxe	90	129	115	100	106	92	88	180	153	102	1 155
Total – auteurs jugés	413	454	517	529	402	397	372	553	575	526	4 738

Note : les non-lieux à statuer et les exonérations de responsabilité ont été inclus dans les relaxes.

Lecture : 553 personnes ont été jugées pour au moins une infraction d'atteinte à la probité en 2021. 373 d'entre elles ont été condamnées pour au moins une de ces infractions, 180 relaxées (mais ayant pu être condamnées pour une autre infraction hors champ).

Champ : France entière et COM. Décisions de 1^{re} instance en matière correctionnelle (tribunaux correctionnels, juge des enfants et tribunaux pour enfants) prononcées entre 2014 et 2023 (hors non-lieux à l'instruction).

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée

Tableau 2 : Peines prononcées lors des condamnations pour atteinte à la probité

Mesures	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
1. Emprisonnement ou réclusion	238	250	274	313	227	210	228	261	311	292	2 604
2. Amende	202	196	212	222	164	183	152	234	259	291	2 115
3. Interdictions	70	94	98	118	120	134	156	193	243	319	1 545
4. Confiscation	94	88	93	99	76	77	88	85	123	130	953
5. Autres peines	618	906	901	939	681	688	636	737	944	825	7 875

Note : les non-lieux à statuer et les exonérations de responsabilité ont été inclus dans les relaxes.

Lecture : 553 personnes ont été jugées pour au moins une infraction d'atteinte à la probité en 2021. 373 d'entre elles ont été condamnées pour au moins une de ces infractions, 180 relaxées (mais ayant pu être condamnées pour une autre infraction hors champ).

Champ : France entière et COM. Décisions de 1^{re} instance en matière correctionnelle (tribunaux correctionnels, juge des enfants et tribunaux pour enfants) prononcées entre 2014 et 2023 (hors non-lieux à l'instruction).

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée

Tableau 3 : Répartition par type des condamnations pour atteinte à la probité (en %)

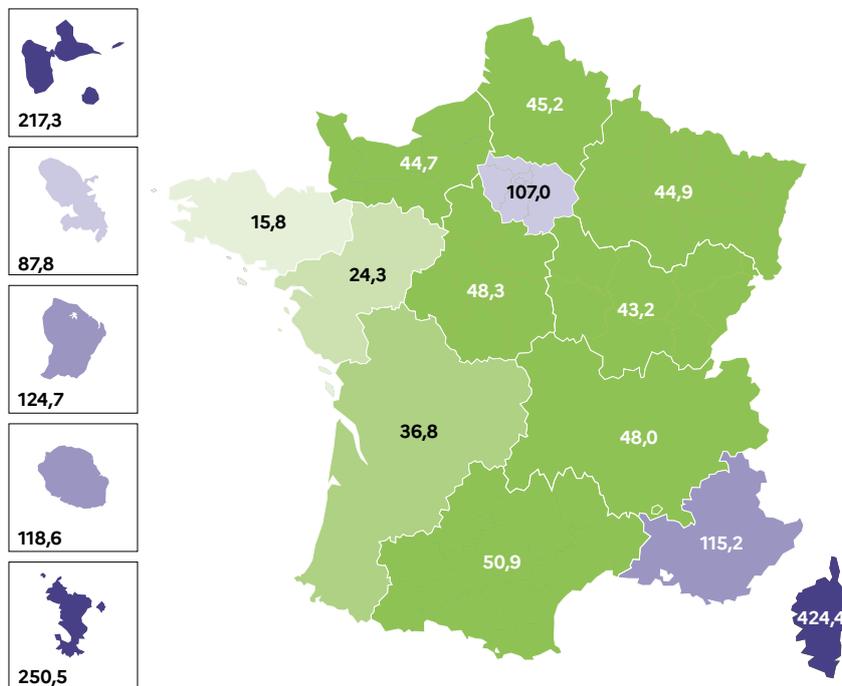
	2014			2015			2016			2017			2018			2019			2020			2021			2022			2023		
	ferme ou partie ferme	sursis total		ferme ou partie ferme	sursis total		ferme ou partie ferme	sursis total		ferme ou partie ferme	sursis total		ferme ou partie ferme	sursis total		ferme ou partie ferme	sursis total		ferme ou partie ferme	sursis total		ferme ou partie ferme	sursis total		ferme ou partie ferme	sursis total				
1. Emprisonnement ou réclusion	22,3	77,7		26,4	73,6		30,7	69,3		28,4	71,6		33,0	67,0		35,2	64,8		28,9	71,1		28,4	71,6		28,9	71,1		28,8	71,2	
2. Amende	88,6	11,4		86,2	13,8		86,8	13,2		86,0	14,0		87,2	12,8		85,2	14,8		90,1	9,9		88,9	11,1		90,3	9,7		93,5	6,5	

Lecture : 28,4 % des peines d'emprisonnement prononcées en 2021 à l'encontre d'auteurs condamnés pour atteinte à la probité sont des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme.

Champ : France entière et COM. Décisions de 1^{re} instance en matière correctionnelle (tribunaux correctionnels, juge des enfants et tribunaux pour enfants) prononcées entre 2014 et 2023 (hors non-lieux à l'instruction).

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée

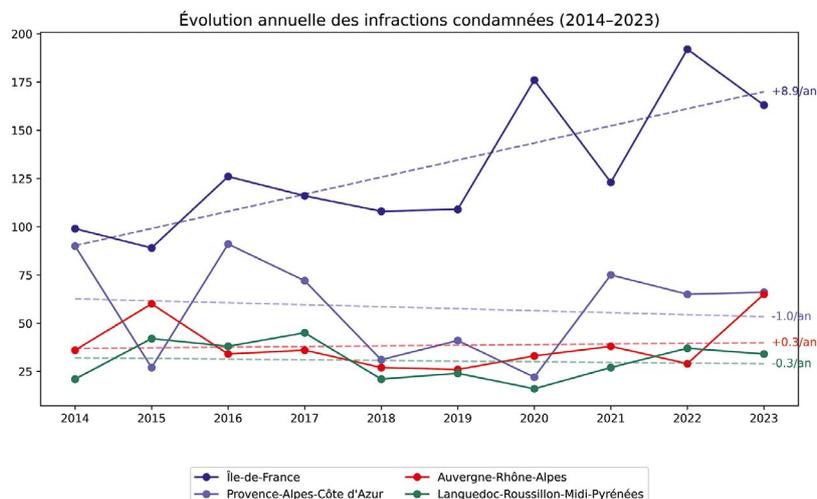
La ventilation des condamnations par région administrative permet de mettre en exergue une forte hétérogénéité territoriale des condamnations pour des infractions d'atteintes à la probité :



Note : 107 condamnations par million d'habitants ont été prononcées au total en Île-de-France entre 2014 et 2023 pour atteintes à la probité.
Source : AFA d'après des données du ministère de la Justice (DACG/PEPP – SDSE/Fichier statistique Cassiopée) et de l'INSEE

Cette ventilation permet également d'observer son évolution dans le temps, qui traduit une disparité marquée. Il convient de noter que la présence du Parquet national financier, parquet à compétence nationale spécialisé en matière de grande délinquance économique et financière, au sein du tribunal de Paris explique en partie le tropisme francilien qui ressort de l'analyse géographique. La région ne s'entend pas ici comme la région de commission des faits, à la différence de la cartographie produite à partir des données d'enquêtes de police et de gendarmerie qui ne mettait pas en exergue une évolution si marquée en Ile-de-France.

Évolution annuelle des infractions condamnées (2014-2023)



Lecture : le nombre d'infractions condamnées dans la région AURA augmente en moyenne sur la période 2014 à 2023 de 0,3 condamnations par an.

Source : AFA d'après les données du ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée

Les publications de l'Observatoire des atteintes à la probité



L'Observatoire des atteintes à la probité a publié ses premières **chroniques jurisprudentielles**, rédigées à partir des décisions rendues en première instance et parfois en appel pour des personnes prévenues pour les six délits identifiés comme des manquements au devoir de probité par le Code pénal (corruption, trafic d'influence, favoritisme, détournement de fonds publics, prise illégale d'intérêts et concussion). Elles donnent une illustration des circonstances de fait qui peuvent aider les acteurs publics et économiques à détecter et prévenir leurs risques d'atteintes à la probité.



Fondée sur l'analyse de 504 décisions de justice de première instance rendues en 2021 et 2022 et portant sur des faits d'atteintes à la probité, **la note d'analyse 2024 de l'Observatoire des atteintes à la probité** offre une photographie, à ce jour unique, du phénomène corruptif en France tel qu'il apparaît devant les tribunaux. Si le panorama confirme des tendances déjà documentées dans d'autres sources statistiques (notamment la prédominance de l'infraction de corruption, qu'elle soit active ou passive parmi l'ensemble des six infractions d'atteintes à la probité), l'approche suivie, qui consiste à analyser chaque décision de justice à travers l'ensemble de ses caractéristiques principales (infractions – prévenus – procédure) permet d'objectiver plusieurs aspects.

- ▶ la présence d'affaires d'atteintes à la probité, concernant aussi bien le secteur public que le secteur privé, avec cependant des secteurs qui apparaissent plus intensément concernés (bloc communal pour le public par exemple, secteur de la construction pour le privé) ;
- ▶ une répartition géographique qui confirme des études précédentes (Corse, territoires ultra-marins, région PACA, plus concernés que le reste du territoire) mais qui offre un regard plus nuancé si l'analyse décompose cette cartographie par type d'infraction ;
- ▶ l'importance des interconnexions entre secteurs publics et privés et entre catégories de personnes qui permettent d'identifier des zones de risque spécifiques ;
- ▶ un taux de relaxe et d'appel important, un taux de prononcé de peines complémentaires important.

Globalement, il ressort de l'analyse deux profils assez distincts des atteintes à la probité (ceux qui relèvent du favoritisme, de la prise illégale d'intérêts et le détournement de biens ou fonds publics d'un côté, ceux qui relèvent de la corruption ou du trafic d'influence de l'autre) qui discriminent fortement les différentes catégorisations proposées (par région, par nature des prévenus, par âge...).

LA PAROLE À...



Entretien avec Magali Caillat, sous-directrice de la lutte contre la criminalité financière, DNPJ/DGPN

En cette année 2024, l'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCIFI) a fêté ses 10 ans. Ce service de la direction nationale de la Police judiciaire constitue un des services clefs dans la lutte contre la corruption et est à ce titre un interlocuteur privilégié de l'AFA.

Pourriez-vous en quelques mots définir le rôle de l'OCLCIFI, au sein de la direction nationale de la Police judiciaire et de façon plus globale dans le dispositif national de lutte contre la corruption ?

« L'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCIFI) a été créé fin 2013⁸, en même

temps que le Parquet national financier (PNF), à la suite de l'affaire Cahuzac.

L'OCLCIFI est un service d'enquête qui a pour domaine de compétence :

8 L'OCLCIFI a été créé par le décret n° 2013-960 du 25 octobre 2013.

- ▮ les atteintes à la probité et aux règles sur le financement de la vie politique⁹ ;
- ▮ les infractions fiscales mentionnées à l'article 28-2 du Code pénal ainsi que leur blanchiment ;
- ▮ les infractions relevant du droit pénal des affaires, notamment les abus de biens sociaux et les abus de marché.

De plus, comme tout office central, l'OCLCIFIFF a un rôle national de coordination de l'action répressive et d'animation de l'ensemble des services d'enquête sur ses thématiques dans les cas d'affaires complexes et/ou qui nécessitent une coopération internationale. »

Pour bien combattre les phénomènes délictueux et criminels, il est indispensable de bien les identifier et de pouvoir les mesurer. De quelle façon votre service y contribue-t-il ?

« En matière de détection, les infractions d'atteintes à la probité donnent rarement lieu à des plaintes de victimes. Les canaux de détection sont cependant nombreux : signalements transmis par les administrations et les collectivités locales au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale ; actions des organismes de contrôle (chambres régionales des comptes, AFA, Haute autorité pour la transparence de la vie publique, TRACFIN) ; alertes de la société civile (ONG, presse, particuliers) ; signalements des homologues étrangers. La corruption d'agents publics en lien avec la criminalité organisée est d'abord détectée par les enquêteurs eux-mêmes, en incidente d'autres enquêtes judiciaires en cours.

L'OCLCIFIFF attache une grande importance aux retours d'information. A ce titre, le dialogue constant avec l'Agence française anticorruption constitue un atout indispensable, tout comme les échanges d'expérience avec les services territoriaux et l'animation de réunions internationales, notamment dans le cadre d'EUROPOL, alimentent le cycle du renseignement.

De même, la mise en place et les travaux menés dans un groupe de travail co-dirigé tout au long de l'année par l'AFA et l'OCLCIFIFF réunissant les administrations concernées sur le sujet de la lutte contre la corruption en lien avec la criminalité organisée, témoignent de la nécessaire coopération des différents acteurs. L'AFA dispose d'une vision transversale qui permet de restituer les contextes et les « logiques » des atteintes à la probité. Cette vision globale est importante. »

Peut-on dire que l'année 2024 marque un cap et quelles sont les grandes tendances qui se dégagent ?

« En 2024, la sous-direction de la lutte contre la criminalité financière a produit pour la première fois un rapport sur l'état de la menace en matière de corruption. On peut dire que cette année a marqué un tournant dans la lutte contre la corruption en lien avec la criminalité organisée, les autorités publiques ayant désormais toutes pris conscience de l'acuité de la menace.

S'agissant de 2025, trois priorités marquent le début de l'année :

- ▮ le développement de l'activité opérationnelle d'un nouveau groupe d'enquête ;
- ▮ l'amélioration des capacités de traitement des données de masse, qui nécessite un cadre juridique adéquat et une adaptation permanente des outils informatiques ;
- ▮ le renforcement de la coopération internationale avec les partenaires européens et britannique, dans un contexte international marqué par le revirement d'un partenaire historique¹⁰. »

⁹ Incluant les délits prévus aux articles L. 106 à L. 109 du Code électoral.

¹⁰ Le 10 février 2025, le Président des États-Unis a signé un décret exécutif qui suspend « l'application de la loi sur les pratiques de corruption à l'étranger pour renforcer l'économie américaine et la sécurité nationale », suspendant, pour une période de 180 jours, l'application du Foreign Corrupt Practices Act (FCPA).



**SE MOBILISER
POUR RÉPONDRE
AUX PRIORITÉS**

Attachée à une approche par les risques du phénomène corruptif, l'AFA concentre la plupart de ses ressources et efforts sur des événements ou secteurs particulièrement exposés aux risques de corruption. Ainsi en 2024, l'AFA a priorisé 2 axes de travail : les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ainsi que les risques de corruption dans les administrations régaliennes de l'État au regard de la montée en puissance des organisations criminelles liées au narcotrafic.

▶▶ 3.1 Assurer la prévention de la corruption lors de l'organisation des Jeux Olympiques de Paris 2024

La loi olympique du 26 mars 2018 a confié à l'AFA des attributions spécifiques, notamment en matière de contrôle, afin d'aider les acteurs des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris en 2024 (JOP 2024) à réduire les risques d'atteintes à la probité auxquels ils pourraient être exposés. Dans ce cadre et compte tenu des enjeux, l'AFA s'est fortement mobilisée depuis 2019 dans le cadre de la préparation des JOP 2024, à travers des contrôles, des missions d'appui spécifiques et un engagement international pour porter sa vision dans les enceintes sportives.

Les contrôles de l'AFA

L'AFA s'est dotée d'un plan de contrôle dédié, permettant de s'assurer du déploiement de dispositifs pertinents et efficaces de maîtrise des risques d'atteintes à la probité au sein des principales entités engagées dans l'organisation et le déroulement des JOP 2024.

Les contrôles suivants ont ainsi été réalisés :

- ▶ sur le fondement de l'article 30 de la loi olympique du 26 mars 2018 et du 3^e de l'article 3 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 :
 - ▶▶ contrôles du comité d'organisation des JOP 2024 et de la société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO) : ces contrôles des structures « faîtières » de l'organisation des Jeux olympiques ont permis de s'assurer de la mise en place de dispositifs anticorruption ambitieux dans des structures à durée de vie limitée ;
 - ▶▶ contrôles d'acteurs publics assurant le rôle de maître d'ouvrage sur des opérations olympiques (collectivités territoriales, opérateurs de l'État).
- ▶ sur le fondement du 3^e de l'article 3 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 :
 - ▶▶ contrôles de neuf fédérations sportives mettant en évidence la difficulté pour certaines de ces petites structures de mettre en place des dispositifs anticorruption malgré les risques réels auxquels elles sont exposées.
- ▶ sur le fondement du III de l'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 :
 - ▶▶ contrôles des 12 principales entreprises du BTP participant, directement ou indirectement, comme attributaires des marchés, partenaires, chefs ou membres de groupement, ou sous-traitants, aux projets olympiques.

Au total une trentaine de contrôles, tant d'acteurs publics qu'économiques, ont été menés entre 2019 et 2023 pour impulser une dynamique de prévention et de détection de la corruption dans les secteurs impliqués dans l'organisation des JOP 2024. Ces contrôles ont conduit à une meilleure prise en compte par les différents acteurs des risques d'atteintes à la probité auxquels ils ont été confrontés dans le cadre de l'organisation de cet événement planétaire, notamment en matière de conflits d'intérêts et de gestion des cadeaux et invitations.

Les missions d'appui de l'AFA

Outre ses recommandations, l'AFA a fourni aux acteurs du secteur sportif une série de documents leur permettant de renforcer leur action de prévention et de détection des atteintes à la probité :

- ▶ participation à la rédaction du référentiel AFNOR SPEC S50-020 relatif à l'éthique et l'intégrité du sport (juin 2021) ;
- ▶ publication en juillet 2022 d'un guide à destination des fédérations sportives ;
- ▶ publication en 2022 d'un guide à destination des opérateurs du ministère des Sports.

Ces guides ont été réalisés dans le cadre de groupes de travail associant le ministère des Sports et les parties prenantes.

L'AFA intervient également pour sensibiliser aux risques d'atteintes à la probité les bénévoles appelés à prendre des responsabilités dans les fédérations sportives et les instances olympiques. Ces interventions ont lieu chaque année dans le cadre du programme « dirigeants de demain » animé par le comité national olympique et sportif français (CNOSF). La dernière intervention s'est déroulée le 23 septembre 2024.

Une vision internationale

Au niveau mondial, l'AFA contribue aux activités du Partenariat international contre la corruption dans le sport (IPACS). Créé en 2017, ce réseau réunit des organisations internationales (Conseil de l'Europe, ONUDC, OCDE), des organisations sportives (CIO, FIFA, World Athletics, etc.) et des gouvernements (près de 30 pays). Ses principaux domaines de réflexion portent sur les marchés publics (infrastructures, services), l'échange de bonnes pratiques institutionnelles en matière de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption en général et le renforcement de la coopération judiciaire entre les organisations sportives et les autorités de police et de justice.

En mobilisant les différents leviers d'action à sa disposition et l'ensemble de ses ressources, l'AFA a été un acteur important de la promotion de l'intégrité des Jeux de Paris mais s'inscrit aussi comme tel de façon durable pour l'ensemble des activités sportives. Les acquis de Paris 2024 seront directement bénéfiques à l'organisation des jeux d'hiver 2030.

LE REGARD DE L'EXTÉRIEUR



Extrait de l'article « Paris Games herald a new anti-corruption era, but carrying the torch may pose an Olympic challenge for the US », publié le 9 août 2024 dans *The Conversation* et écrit par Andy Spalding, professeur de droit à l'université de Richmond (USA)¹¹.

(...)

« Depuis les scandales de corruption liés aux Jeux Olympiques dans les années 1990 – qui ont mis en cause les villes hôtes de Nagano 1998, Sydney 2000 et Salt Lake City 2002 – d'autres scandales de corruption ont éclaté lors de grands événements sportifs mondiaux, dans des pays aussi variés que l'Allemagne, la France, l'Afrique du Sud, le Brésil, la Russie, la Chine ou encore le Qatar. Ces scandales ont conduit l'opinion publique à mettre fortement en doute le respect de l'intégrité dans le sport international. Mais Paris 2024 pourrait marquer l'avènement d'une nouvelle ère. Les Jeux olympiques de Paris se distinguent par l'absence relative des scandales qui affectent souvent les Jeux. (...)

Après vingt-cinq années d'atteintes répétées aux règles de droit – et une chute spectaculaire de l'image des Jeux Olympiques – la France et le Comité international olympique (CIO) ont adopté un certain nombre de réformes en 2017, réformes qui ont discrètement donné naissance à une « révolution française » dans la gouvernance des méga-événements sportifs.

En 2016, le CIO a ainsi modifié son contrat « omnibus » de ville hôte pour inclure, pour la première fois dans l'histoire, une clause obligeant la ville hôte à adopter des mesures de lutte contre la corruption parmi les plus rigoureuses.

La même année, et de manière totalement indépendante, la France s'est engagée dans un mouvement de réforme en matière de lutte contre la corruption. Poussée par plusieurs scandales embarrassants dans les secteurs public et privé, la France a adopté une loi emblématique en matière de lutte contre les atteintes à la probité : la loi Sapin II. Cette loi présente deux caractéristiques particulièrement innovantes.

Premièrement, elle impose à un large éventail d'acteurs publics et privés de mettre en place des dispositifs obligatoires de conformité anticorruption. Deuxièmement, elle a créé une autorité dédiée à la conformité anticorruption : l'Agence française anticorruption, dont la mission exclusive est de soutenir les entités concernées dans la mise en œuvre des meilleures pratiques en la matière.

Aussi prudentes que puissent paraître ces mesures, elles n'existent ni aux États-Unis ni dans la plupart des autres pays. Plus tard en 2017, ces dynamiques se sont rejointes lorsque le CIO a attribué les Jeux Olympiques d'été de 2024 à Paris.

Il y eut alors comme un alignement des planètes : le premier pays soumis aux nouvelles règles du CIO en matière d'accueil des Jeux était déjà en train de mener une réforme historique et innovante en matière de lutte contre la corruption – et cela se passait dans le berceau des Jeux Olympiques modernes.

Sept ans plus tard, tout indique que ce nouveau système a non seulement permis de réduire la corruption, mais aussi de laisser un impact positif durable, avec une amélioration des normes et des pratiques anticorruption dans les secteurs public et privé.

L'Agence française anticorruption a réalisé un audit complet de l'écosystème Paris 2024. Les préoccupations identifiées lors de cet audit ont été transmises aux procureurs, qui ont mené des enquêtes approfondies sur toute suspicion de corruption.

Lorsque les Jeux de Paris se clôtureront le 11 août, ils laisseront derrière eux un nouvel héritage olympique pour la France, ainsi qu'un modèle pour les futurs pays hôtes : un ensemble renforcé de lois, de politiques, de pratiques et de normes promouvant les principes de lutte contre la corruption, au-delà de l'événement lui-même, et dont la mise en œuvre a été accélérée par l'accueil des Jeux.

Autrement dit, dans quelques années, on pourra probablement affirmer que la France est sortie renforcée dans sa lutte contre la corruption grâce à l'organisation des Jeux olympiques. Cela constituerait un changement de paradigme majeur. »

¹¹ Lien vers l'article : <https://theconversation.com/paris-games-herald-a-new-anti-corruption-era-but-carrying-the-torch-may-pose-an-olympic-challenge-for-the-us-236024>

3.2 Soutenir les administrations dans la lutte contre la criminalité organisée

La mission d'enquête sénatoriale sur le narcotrafic a été l'occasion de sonner l'alarme sur les risques corruptifs liés aux sommes d'argent considérables générées par le trafic de stupéfiants :

« La commission d'enquête estime que l'un des phénomènes les plus préoccupants¹² qu'il lui ait été donné de constater au cours de ses travaux est la montée en puissance de la corruption, véritable venin dont le Gouvernement ne semble pas avoir encore pris la mesure : cette évolution – face à laquelle certains préfèrent fermer les yeux – est à la fois sous-estimée, le décompte des faits de corruption étant incomplet, et mal documentée, le risque corruptif n'étant pas encore pris en compte par les administrations dites « généralistes », pourtant largement exposées. En dépit d'une prise de conscience récente des services répressifs (police, gendarmerie et douanes), la France a accumulé un préoccupant retard dans la prise en charge du risque de compromission de ses agents publics et privés, laissant le champ encore trop libre aux trafiquants et à leurs affidés. »

La corruption facilite en effet directement les activités criminelles en leur donnant les moyens de se développer (par exemple par prêt de badges pour accéder à des zones protégées, fourniture de caches dans des bâtiments administratifs permettant de stocker de la drogue ou des armes, ...) en empêchant leur détection (corruption d'agents de la surveillance pour ne pas détecter des mouvements suspects, corruption d'agents publics pour éviter les contrôles...) ou en perturbant l'action des services répressifs (accès illicites aux fichiers régalien pour connaître l'état des enquêtes, corruption en milieu carcéral...).

Consciente du caractère particulièrement aigu de cette menace, l'AFA en a fait une des priorités de son action en 2024.

La mission sur les risques de corruption dans les plateformes portuaires

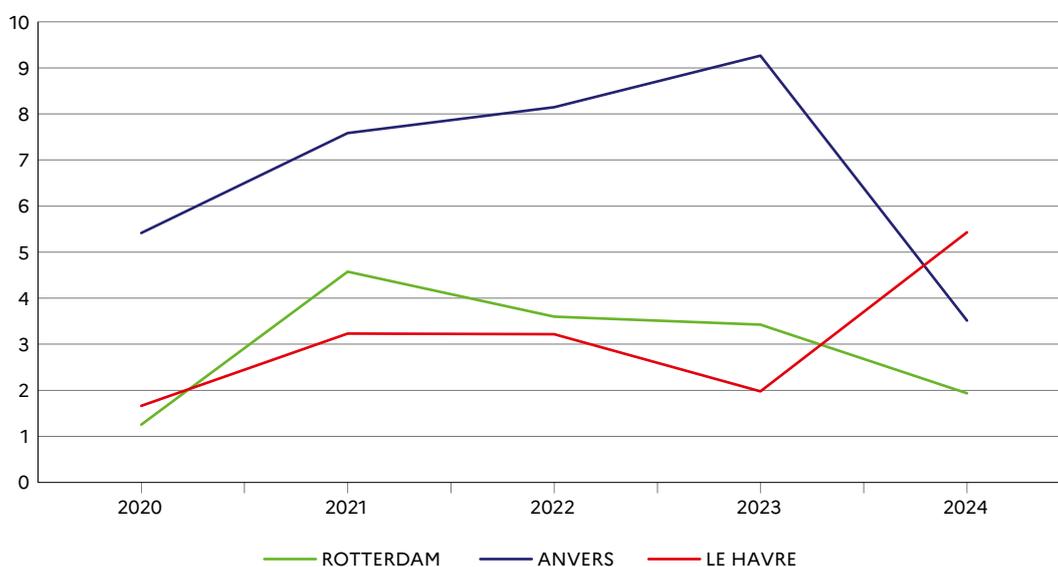
En février 2024, le ministre de l'Économie et des Finances et le garde des Sceaux ont confié à l'AFA une mission relative à la corruption liée au trafic de stupéfiants dans les infrastructures portuaires françaises. Dans ce cadre, l'AFA a initié plusieurs contrôles de grands ports maritimes – établissements publics de l'État chargés de la gestion d'un port maritime (GPM) – et d'entreprises du secteur, considérés comme les plus exposés à ce risque, sur le fondement de la loi Sapin II. En outre, et de manière atypique au regard de ses modalités d'action habituelles centrées sur une approche organique, l'AFA a élaboré un rapport global sur le risque corruptif dans les plateformes portuaires et les moyens de s'en prémunir.



¹² « Un nécessaire sursaut : sortir du piège du narcotrafic », rapport de la Commission d'enquête du Sénat rapport n° 588 (2023-2024), déposé le 7 mai 2024.

Les travaux menés par l'AFA au cours de la mission lui ont ainsi permis de rencontrer la plupart des acteurs portuaires, qu'ils soient publics (GPM, police, douane, préfectures, autorités locales...) ou privés (représentants d'entreprises ou des représentants de salariés), et de réaliser un parangonnage européen (Belgique, Pays-Bas). Ils ont mis en lumière une forte sous-estimation du risque par les différents acteurs portuaires ainsi qu'une importante dilution des responsabilités en raison du nombre d'acteurs impliqués. La prise de conscience plus tardive en France qu'en Belgique et aux Pays-Bas du phénomène et des risques liés, a pu générer un retard dans la mise en place de dispositifs ambitieux de prévention et détection de la corruption. Les saisies en 2024 de cocaïne en France ont ainsi atteint des records, avec la confirmation du port du Havre comme porte d'entrée principale. En rapportant les volumes saisis au volume de conteneurs traités, le port du Havre apparaît pour la première fois en 2024 plus impacté que les ports d'Anvers et Rotterdam.

Saisies de cocaïne (en tonnes) rapportées aux EVP traités (en millions)



Les travaux ont débouché sur une série de propositions qui ont fait l'objet d'échanges approfondis avec les administrations principalement concernées.

Certaines des mesures proposées comportent des propositions qui ont trouvé leur place dans la loi du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic comme :

- la prise en compte du risque corruptif dans les dispositifs de sûreté portuaire ;
- l'assujettissement de certains acteurs portuaires très exposés (entreprises de manutention portuaires non assujetties à la loi Sapin II) au référentiel anticorruption français ;
- la clarification de la possibilité pour les forces de sécurité intérieure d'accéder aux systèmes de vidéosurveillance déployés par les opérateurs privés ;
- la création d'un délit de corruption privée en bande organisée permettant de mieux réprimer le phénomène corruptif notamment dans les ports ;
- la formation obligatoire des acteurs de la sûreté portuaire au risque corruptif.

Les travaux de l'AFA ont également conduit les ports contrôlés à adopter des stratégies vigoureuses de renforcement de leurs dispositifs anticorruption.

Ce travail devra être poursuivi dans le cadre de la mise en œuvre de la loi et l'AFA continuera à apporter son soutien aux acteurs du monde portuaire pour lutter contre les risques d'atteintes à la probité.

TÉMOIGNAGE



Les contrôles mixtes¹³ au sein de l'AFA : témoignage de Claire Védrine et Cristelle Jazzar à l'occasion du rapport sur les zones portuaires

Pouvez-vous détailler ce qu'apporte la démarche des contrôles mixtes ?

Claire Védrine

« Lors du démarrage de la mission ports, nous avons rapidement identifié plusieurs GPM français particulièrement exposés au risque

de corruption lié au trafic de stupéfiants. Or, certains GPM, parce qu'ils sont des établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) dont l'effectif comprend au moins 500 salariés, et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions d'euros, sont soumis à la fois à l'article 3 (relatif aux obligations des acteurs publics) et à l'article 17 (relatif aux obligations des acteurs économiques) de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. De manière générale, la plupart des contrôles concernent des entités qui relèvent soit de l'article 3 soit de l'article 17.

Les contrôles « mixtes » de ces GPM (un contrôleur spécialisé en acteurs économiques et deux contrôleurs spécialisés en acteurs publics) nous ont ainsi permis d'appréhender l'ensemble de leurs missions tant publiques qu'économiques. »

Cristelle Jazzar

« Réaliser le contrôle avec une équipe mixte de contrôleurs est la solution idéale pour que le contrôle soit pertinent et complet mais aussi pour que l'entité contrôlée bénéficie de contrôleurs expérimentés sur ses différents domaines d'intervention.

Chaque contrôleur contribue à partir de son expérience et son expertise des techniques de contrôle et des textes qui s'appliquent (articles 3 et 17 de la loi Sapin II) : en tant qu'inspectrice d'acteurs économiques, je ne maîtrise pas les spécificités des acteurs publics et inversement pour mes collègues spécialisés en acteurs publics. Cela a aussi été l'occasion pour moi d'apporter ma connaissance du secteur d'activité et des métiers de l'entité contrôlée et ensuite, nous avons pu travailler collectivement avec mes collègues aux risques d'atteinte à la probité liés à ces activités et métiers. À mon sens, le contrôle mixte permet donc de garantir la qualité du contrôle et son efficacité. Cela va à la fois dans le sens de l'intérêt public et dans celui de l'entité contrôlée. »

Est-ce que cela vous amène à travailler différemment et que tirez-vous à titre plus personnel de cette expérience ?

Cristelle Jazzar

« Il s'agissait de mon premier contrôle mixte à l'AFA. Globalement, l'approche de contrôle reste similaire puisque nous avons des techniques communes au sein de l'agence, qu'il s'agisse des contrôles d'acteurs publics et des contrôles d'acteurs économiques.

Toutefois, travailler en équipe mixte sur le contrôle d'une entité « hybride », à la fois publique et à la fois privée, requiert d'adapter son approche : les contraintes réglementaires à prendre en compte sont différentes et les risques d'atteintes à la probité sont plus diversifiés. De plus, nous avons été amenés à cibler des thématiques différentes de celles d'un contrôle classique au titre des articles 3 ou 17, ce qui a nécessité un travail préparatoire pour se familiariser avec ces sujets et en tirer les angles de contrôle pertinents. A titre personnel, cette expérience m'a permis de développer mes connaissances liées aux acteurs publics et d'identifier des bonnes pratiques nouvelles. Humainement, ce contrôle m'a permis de travailler avec des collègues de qualité avec qui je n'aurais pas eu l'occasion de travailler en dehors d'un contrôle mixte. »

Claire Védrine

« Il s'agissait également de mon premier contrôle mixte. Cela m'a permis d'appréhender les spécificités des acteurs économiques auxquelles je ne suis pas habituellement confrontée dans le cadre de mes autres contrôles. Cette complémentarité a été très enrichissante d'un point de vue professionnel et personnel. En effet, de manière générale, je pense que les contrôles mixtes nous permettent de développer une cohésion transverse au sein de l'Agence. Cette expérience collaborative fut très positive et je suis prête à recommencer ! »

¹³ Impliquant des établissements publics à caractère industriel et commercial relevant également, en raison du montant de leur chiffre d'affaires et de leur nombre de salariés, des obligations imposées aux acteurs économiques en application de l'article 17 de la loi Sapin II.

Le groupe de travail sur la lutte contre la criminalité organisée

Initié en septembre 2023, le groupe de travail consacré à la criminalité organisée a continué à se réunir de manière trimestrielle en 2024.

Ce groupe de travail, co-présidé par l'AFA et par l'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCIFI), rassemble les principales administrations régaliennes (police, gendarmerie, douanes, services judiciaires, administration pénitentiaire...) et selon l'ordre du jour les autres administrations ou services concernés (DGFIP, DGCCRF, ANSSI, Tracfin...). Une vigilance particulière et une coordination renforcée des services de l'État sont en effet indispensables afin de lutter contre une menace d'autant plus sérieuse qu'elle émane de réseaux criminels disposant de moyens financiers considérables.

Ce groupe de travail a pour ambition de permettre le partage des analyses de risque et l'échange d'informations et de bonnes pratiques afin d'améliorer la résilience des administrations face à l'accroissement du risque corruptif lié à la criminalité organisée.

Il a d'abord permis d'établir un état de la menace et de considérer que les faits de corruption, même dit de « basse intensité », devaient être clairement identifiés comme tels, permettant de prendre la mesure quantitative et qualitative d'un phénomène qui reste encore largement sous-estimé.

Le sujet du renforcement des dispositifs de signalement interne, permettant l'anonymat du signalant et le traitement systématique de l'alerte a été évoqué, mettant en évidence la nécessité de renforcer l'information des agents sur leur existence.

Compte tenu du risque particulièrement élevé de corruption des agents publics, les inspections générales des administrations concernées ont été associées, l'AFA apportant pour sa part son aide méthodologique pour la mise en place de plans anti-corruption adaptés aux risques corruptifs spécifiquement identifiés.

Le groupe de travail a également consacré ses travaux à la protection des fichiers régaliens les plus sensibles. Des affaires récentes ont en effet mis en lumière le risque de voir les informations contenues dans ces fichiers transmises à des organisations criminelles par des agents publics dans le cadre de pactes corruptifs, facilités notamment par le recours aux réseaux sociaux et aux cryptomonnaies. Le groupe de travail a donc eu pour objet d'identifier de manière méthodique les zones de risques et d'établir des recommandations inspirées des meilleures pratiques des administrations participantes. Dans l'attente d'outils technologiques permettant de détecter automatiquement les usages illicites des fichiers, le groupe de travail a insisté sur l'importance du renforcement du contrôle hiérarchique et de la promotion plus large d'une culture de la gestion de risque.

Le colloque « corruption et criminalité organisée » du 2 décembre 2024 : une prise de conscience partagée

L'AFA a organisé un colloque consacré à la corruption en lien avec la criminalité organisée, le 2 décembre 2024, en partenariat avec l'École nationale de la magistrature.

L'objectif de ce colloque était de rassembler les différents acteurs mobilisés afin de dresser un état de la menace que constitue la corruption liée à la criminalité organisée dans les administrations de l'État, ainsi que d'identifier les axes de travail pour mieux y faire face.

Ce colloque a été ouvert par Didier MIGAUD, garde des Sceaux, qui a alerté sur la gravité du risque de voir les groupes criminels recourir à la corruption pour développer et protéger leurs activités et a appelé à un renforcement des actions de prévention, de détection et de répression des atteintes à la probité.



► Colloque du 2 décembre, (de gauche à droite) Didier Migaud garde des Sceaux, Isabelle Jégouzo directrice de l'AFA.
Crédit photo : Célia Bonin

En présence de représentants du Sénat, des ministères de la Justice, de l'Intérieur, des juridictions et de la société civile, il a été souligné, d'une part l'importance pour l'État de renforcer la sensibilisation et la formation des agents publics ainsi que la vigilance autour des risques de détournement des fichiers les plus sensibles (voir aussi supra) et, d'autre part, la nécessité de mettre en place des dispositifs d'alerte et de signalement efficaces. Parallèlement, la nécessaire mobilisation de certains acteurs économiques particulièrement exposés, par exemple dans les plateformes portuaires, a également été évoquée.

Après la présentation des dispositifs mis en place par l'Italie contre la mafia, les débats ont souligné la nécessité de renforcer les coopérations européennes et internationales pour contrer des organisations qui disposent, elles aussi, de ramifications dans de nombreux pays.

La difficile appréhension du phénomène corruptif a été évoquée à plusieurs reprises dans les débats, et en particulier le fait que la qualification pénale de corruption n'est souvent pas retenue dans les poursuites pénales, même dans des affaires où celle-ci apparaît de manière assez claire. En effet, les difficultés de preuve du pacte corruptif conduisent souvent les juridictions à retenir des qualifications pénales pour lesquelles la difficulté probatoire sera moindre, soit pour des raisons procédurales (retenir par exemple la complicité de trafic de stupéfiants plutôt que la corruption permet d'utiliser des moyens d'enquête plus intrusifs) soit pour des raisons objectives (retenir une atteinte illicite aux fichiers permet d'obtenir une condamnation pour une infraction objective plus facile à mettre en lumière que la corruption). Les intervenants se sont accordés sur la forte sous-évaluation du phénomène corruptif qui en résulte, rendant plus difficile son identification et donc sa prévention.

Devant ce constat, la nécessaire intensification et la diversification de la stratégie de répression face au phénomène corruptif a fait consensus, notamment autour de l'idée d'accroître la répression en dotant les enquêteurs et les magistrats d'outils d'enquête plus performants (passant par un certain nombre d'évolutions du code pénal à envisager) et en multipliant les saisies financières.

Le colloque a été conclu par Laurent Saint-Martin, ministre auprès du Premier ministre, chargé du Budget et des Comptes publics qui a souligné l'importance du rôle de sensibilisation et de prévention de l'AFA.

Les différents temps d'échanges ont mis en lumière la prise de conscience par les acteurs publics, et en particulier par les services régaliens, de la menace croissante que la corruption constitue pour leur action, et leur ferme volonté d'une plus grande vigilance sur ce sujet par un renforcement des mesures de prévention et de détection.

L'ensemble du colloque est accessible sur le site de l'AFA : www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr



► **Laurent Saint-Martin, ministre auprès du Premier ministre chargé du Budget et des Comptes publics lors du colloque du 2 décembre.**
Crédit photo : Célia Bonin



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

**CONTRÔLER
ET ACCOMPAGNER
LES ACTEURS PUBLICS**

Les contrôles d'acteurs publics prévus aux 3° de l'article 3 et au III de l'article 17 de la loi Sapin II sont ouverts à l'initiative de la directrice de l'AFA. Ils visent à s'assurer de l'existence, de la qualité et de l'efficacité des mesures mises en œuvre au sein des administrations de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics, des sociétés d'économie mixte et des sociétés relevant du titre II du livre V de la première partie du Code général des collectivités territoriales, et des associations et fondations reconnues d'utilité publique (ci-après désignés « acteurs publics ») pour prévenir et détecter les faits d'atteinte à la probité.

En 2024, l'AFA a engagé 12 nouveaux contrôles d'acteurs publics, trois contrôles de suite destinés à vérifier la mise en œuvre des recommandations formulées à l'occasion de contrôles initiaux et deux nouveaux contrôles dits mixtes (contrôles d'établissements publics à caractère industriel et commercial relevant de l'article 17 de la loi Sapin II en raison du montant de leurs chiffres d'affaires et du nombre de leurs salariés).

4.1 Accroître les contrôles sur les collectivités territoriales

Les contrôles

Afin de mieux identifier les risques propres à tel ou tel type d'acteur, de disposer d'une vision globale des dispositifs de prévention des atteintes à la probité les plus pertinents et de relever les bonnes pratiques mises en place, l'Agence française anticorruption procède de plus en plus fréquemment par vague de contrôles d'entités du même type.

Dans cet esprit, l'AFA a diligenté en 2024 huit contrôles portant sur sept conseils départementaux de taille importante (trois en Île-de-France, deux en province et deux en outre-mer) et une société publique locale ultramarine, détenue majoritairement par un département. Trois de ces entités ont fait l'objet d'une phase d'approfondissement sur des processus jugés particulièrement à risques.

Ces contrôles ont permis de mieux appréhender l'appropriation des recommandations de l'AFA par les conseils départementaux. Depuis 2018, les 15 conseils départementaux les plus importants ont ainsi été contrôlés.

Nombre de contrôles AFA – secteur public	Secteur public local	Secteur État et opérateurs	Total
2018-2023	44	40	84
2024	10	7	17
Total	54	47	101

Ainsi, entre 2018 et fin 2024, 101 contrôles ont été ouverts, dont :

- ▶▶ 85 contrôles sur les acteurs publics mentionnés au 3° de l'article 3 ;
- ▶▶ 13 contrôles de suite ;
- ▶▶ 3 contrôles dits mixtes.

Les enseignements tirés de ces contrôles

Il résulte de ces contrôles, et notamment de ceux réalisés depuis 2022, que la très grande majorité des conseils départementaux a entrepris de se doter d'un dispositif de prévention et de détection de la corruption traduisant une prise de conscience des risques auxquels ces collectivités sont exposées et de la nécessité de les maîtriser.

Des marges de progrès demeurent cependant. Tout d'abord dans l'évaluation des risques (élaboration des cartographies des risques) et dans la mise en œuvre de contrôles et d'audits internes, en leur sein mais également concernant leurs satellites.

Ensuite l'AFA a constaté la forte exposition des conseils départementaux aux risques d'atteintes à la probité notamment dans l'exercice de leurs compétences en matière sociale (versement d'aides financières, attribution de logements sociaux...). Ces procédures mériteraient d'être mieux encadrées. Il en est de même s'agissant des procédures de commande publique (passation et exécution des marchés publics) et en matière de gestion des ressources humaines (recrutement d'agents publics et versement de la paie).

Les contrôles de suivi ouverts en 2024 sur des contrôles réalisés entre 2019 et 2021 (deux régions, une commune) permettent aussi de constater des progrès dans la mise en place des dispositifs anticorruption. Ainsi l'AFA a pu constater que plus de 40% de ses recommandations avaient été mises en œuvre et plus de 45% étaient en cours.

Au regard de ces travaux, il apparaît que les difficultés des collectivités dans le déploiement de dispositifs anticorruption résident principalement dans le développement de mécanismes de contrôle et d'audit internes.

4.2 Accompagner de façon accrue les élus du bloc communal dans la gestion des risques d'atteintes à la probité

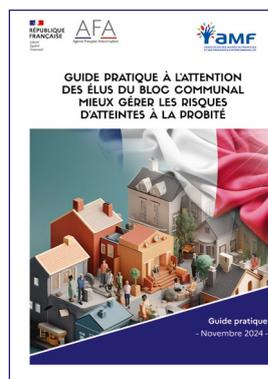
Communes et intercommunalités gèrent chaque année près de 105 milliards d'euros de dépenses publiques. Dans le cadre de leurs nombreuses compétences – qu'il s'agisse de l'aménagement du territoire, de la gestion des services publics locaux, du soutien aux initiatives associatives, ou encore de la passation des marchés publics – les communes jouent un rôle essentiel dans la vie des Français. Ces responsabilités exposent les collectivités à des risques de conflits d'intérêts ou de malversations, pouvant affecter la confiance des citoyens dans l'action publique locale.

Pour venir en aide aux élus du bloc communal, l'Association des maires de France et l'Agence française anticorruption ont travaillé conjointement à la rédaction d'un guide opérationnel et concret, destiné à les accompagner dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un dispositif de prévention des atteintes à la probité adapté à leur profil de risque, et à leurs moyens.

Ce guide, publié en novembre 2024, propose aux élus une évaluation générale des risques standards d'atteintes à la probité, des fiches thématiques sur divers sujets tels que les règles et les acteurs de la déontologie, la prévention des conflits d'intérêts et les principaux processus à risques dans la gestion communale (ressources humaines, achat public, subventions, urbanisme...) et des outils opérationnels pour déployer un ensemble de mesures et procédures destinées à mieux gérer ces risques.

En outre, l'AFA a conçu un dispositif d'auto-évaluation intitulé « *probités* », destiné aux élus du bloc communal et à leurs collaborateurs afin de leur permettre, à partir d'un questionnaire, d'évaluer le degré de maturité de leur commune face aux risques d'atteintes à la probité.

Enfin, l'AFA a animé au congrès des Maires, en présence d'Alain Chrétien, Maire de Vesoul et vice-président de l'AMF, un atelier pour présenter les enjeux de la corruption, plus particulièrement les risques d'atteintes à la probité pour les élus, et les moyens de les maîtriser pour mieux les prévenir et les détecter.



4.3 Sensibiliser les acteurs publics aux risques d'atteintes à la probité

Au titre de sa mission générale d'appui aux administrations de l'État, aux collectivités territoriales et à toute personne physique ou morale mentionnée au 1^o de l'article 3 de la loi du 9 décembre 2016, l'AFA assure des actions de formation, de sensibilisation et d'assistance relatives à la prévention et la détection des faits d'atteintes à la probité.

À ce titre, l'AFA a réalisé, en 2024, 50 actions de sensibilisation auprès de nombreux acteurs publics, élus locaux, personnels hospitaliers, agents de l'État, etc.

L'AFA intervient ainsi auprès des acteurs publics de la sphère étatique et du secteur public local, en présentiel ou à l'occasion de webinaires, pour présenter les dispositifs de prévention des atteintes à la probité, et les former au référentiel anticorruption français. Ces interventions sont l'occasion d'échanges avec les participants sur les outils mis à leur service et leur application dans leurs organisations notamment en matière de commande publique, attribution de subventions, gestion des ressources humaines.

En 2024, l'AFA est intervenue, par exemple, auprès des personnels de :

- ▶▶ l'Assistance publique des hôpitaux de Paris (AP-HP) ;
- ▶▶ l'Association des directeurs d'achats de l'enseignement supérieur (ADASUP) ;
- ▶▶ le Conseil national des greffiers de tribunaux de commerce (CNGTC) ;
- ▶▶ le Conseil national olympique et sportif français (CNOSF) ;
- ▶▶ la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) ;
- ▶▶ la Fédération des entreprises publiques locales (FEPL).

L'AFA a également animé des formations aux bénéfice d'organismes publics de formation ou d'écoles du service public parmi lesquels : l'Institut national du service public (INSP), l'École nationale de la magistrature (ENM) ou l'Institut de la gestion publique et du développement économique (IGPDE).



**GUIDE PRATIQUE À L'ATTENTION
DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ :
METTRE EN PLACE OU METTRE À JOUR
UN DISPOSITIF ANTICORRUPTION**



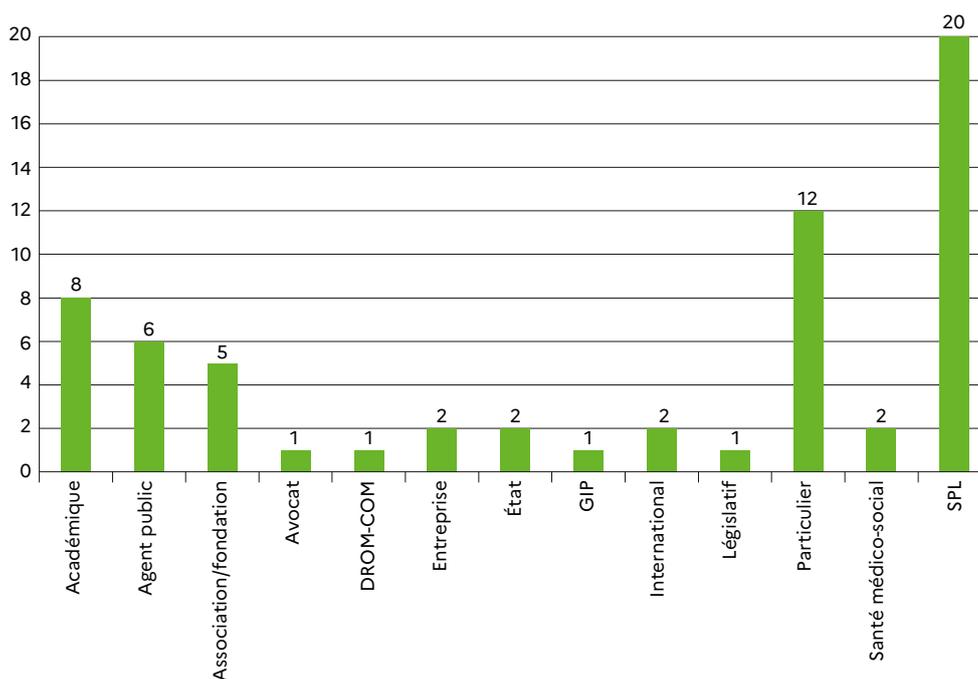
4.4 Répondre aux questions des acteurs publics

L'AFA apporte son appui aux administrations de l'État, aux collectivités territoriales et à toute personne physique ou morale, en répondant aux différentes questions auxquelles elles peuvent être confrontées, sans pour autant se substituer à l'autorité judiciaire.

Dans ce cadre, elle a traité, en 2024, 63 saisines, dont 21 questions à caractère juridique portant sur divers thèmes notamment sur le favoritisme, le champ d'application de la loi Sapin II, les politiques cadeaux et invitations, la corruption, le conflit d'intérêts et la prise illégale d'intérêts, le détournement de fonds publics, le contenu et la mise en place d'un dispositif anticorruption.

Les saisines ont été adressées principalement par des acteurs du secteur public local (32 %), par des particuliers (19 %) et par des agents publics (6 %).

Répartition sectorielle de l'origine des saisines relatives aux acteurs publics adressées à l'AFA





**CONTRÔLER
ET PROTÉGER
LES ACTEURS
ÉCONOMIQUES**

S'agissant des entreprises, l'action de contrôle de l'AFA peut s'exercer au titre de plusieurs de ses missions :

- ▶ dans le cadre des contrôles décidés par la directrice, dits d'initiative, prévus au III de l'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, sur les sociétés et établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) dépassant les seuils des 500 salariés et 100 millions d'euros de chiffre d'affaires ;
- ▶ dans le cadre des décisions d'injonction de mise en conformité prononcées par la commission des sanctions de l'AFA ;
- ▶ dans le cadre des mesures judiciaires introduites par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 : convention judiciaire d'intérêt public – CJIP – et la peine de programme de mise en conformité – PPMC.

Les contrôles d'initiative et d'exécution visent à s'assurer de l'existence, de la qualité et de l'efficacité des dispositifs anticorruption déployés par les entités contrôlées, c'est-à-dire des mesures et procédures destinées à prévenir et détecter les atteintes à la probité.

À l'issue des contrôles, l'AFA remet aux représentants de l'entité contrôlée un rapport dans lequel elle formule des observations sur la qualité du dispositif anticorruption et des recommandations en vue de l'amélioration des procédures existantes.

Les contrôles des entreprises peuvent conduire l'AFA à constater des manquements en cas de mise en œuvre incomplète ou inefficace des mesures prévues par la loi. La directrice de l'Agence peut alors adresser un avertissement aux représentants de ces entités ou saisir la commission des sanctions. Celle-ci est indépendante de l'Agence et peut prononcer des sanctions administratives.

La programmation des contrôles d'initiative prend en compte l'environnement et l'exposition aux risques des acteurs publics et des entreprises (activités à l'international engendrant une exposition au risque de corruption d'agent public étranger, secteurs d'activités et métiers, zones géographiques, relation avec les tiers, antécédents, etc.). Elle peut s'appuyer sur les signalements externes reçus par l'AFA.

▶▶ 5.1 Connaître et évaluer la maturité des dispositifs anticorruption

Le diagnostic national 2024 de l'AFA concernant les dispositifs anticorruption dans les entreprises

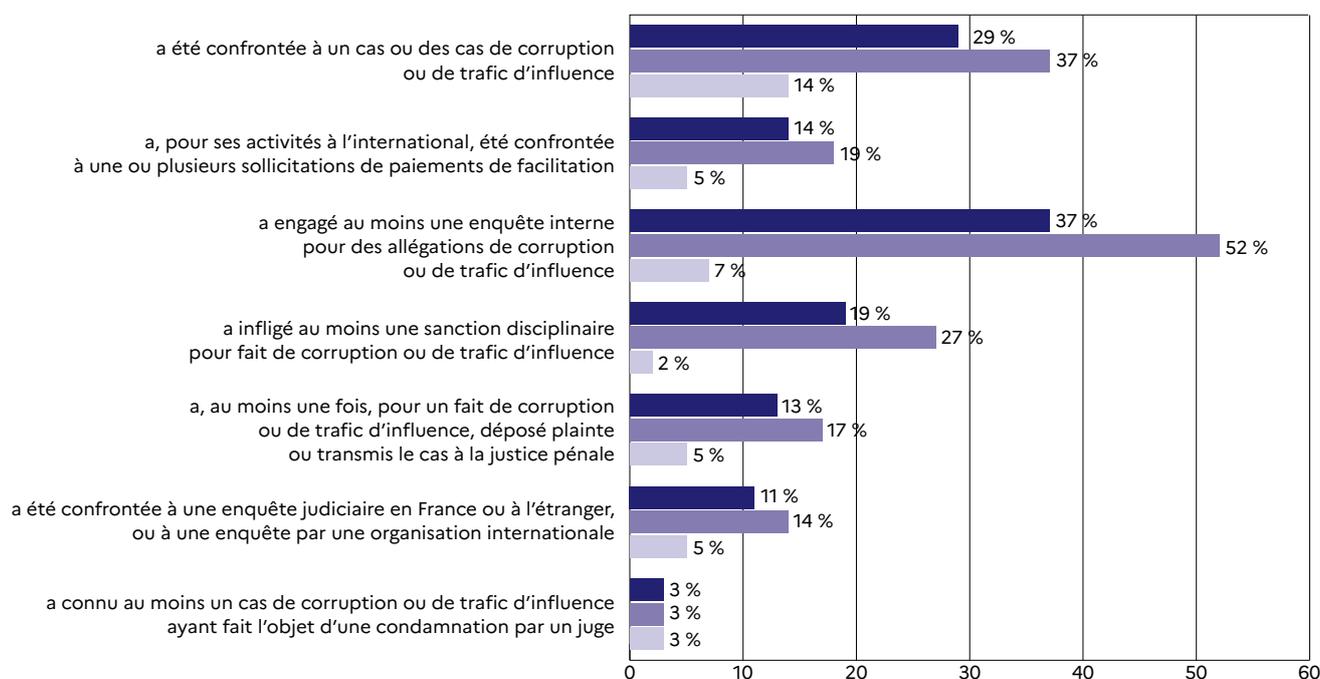
Deux ans après son deuxième diagnostic sur les dispositifs anticorruption dans les entreprises publié en 2022, l'AFA a reconduit cette enquête en 2024 afin de poursuivre son travail de mesure de l'appropriation des dispositifs de prévention de la corruption par les entreprises.

L'AFA s'est appuyée sur un questionnaire anonyme diffusé aux entreprises par l'intermédiaire des fédérations professionnelles ainsi que par les réseaux sociaux. Cette méthode a permis de s'adresser à un large public et de recueillir le témoignage d'entreprises de taille et de secteurs variés, assujetties ou non à l'article 17 de la loi Sapin II.

Si les résultats de cette enquête ne peuvent pas refléter de manière complète l'état de mise en œuvre du dispositif Sapin II, ils permettent toutefois de cerner les évolutions intervenues depuis les enquêtes de 2020 et de 2022, de mieux cibler les éventuelles difficultés auxquelles sont confrontées les entreprises et ainsi, d'adapter les actions d'accompagnement qui leur sont destinées.

Les résultats de ce diagnostic, publiés à l'automne 2024, soulignent une forte prise de conscience des risques de corruption et de trafic d'influence de la part des entreprises ainsi qu'une bonne connaissance de ces deux infractions. Cette sensibilité sur le risque peut être liée au fait qu'une part importante des entreprises répondantes (près de 30 %) disent avoir été confrontées à un cas de corruption ou de trafic d'influence ces cinq dernières années. L'analyse des fonctions particulièrement exposées montre à nouveau la sensibilité des fonctions commerciales et d'achat mais également, avec une certaine progression par rapport aux enquêtes précédentes, celle de la gestion des ressources humaines ou des opérations de fusion-acquisition.

Au cours des cinq dernières années, l'entreprise



Par ailleurs, la progression se poursuit concernant le déploiement des mesures anticorruption, les entreprises déclarant s'appuyer sur les différents guides et fiches pratiques publiés par l'AFA depuis sa création.

Malgré ces éléments positifs, ces résultats sont en retrait s'agissant des entreprises non assujetties, la question de la taille étant notamment soulignée par les répondants pour expliquer l'absence de mise en œuvre des mesures de prévention.

Par ailleurs, des difficultés méthodologiques semblent persister sur le déploiement de certaines mesures, comme l'évaluation des tiers (cf. infra), les contrôles comptables anticorruption ou encore la cartographie des risques.

Forte des constats de cette enquête, l'AFA continuera d'enrichir et de préciser le référentiel français anticorruption, et d'accroître son effort de sensibilisation auprès des entreprises, et notamment celles qui ne sont pas assujetties à l'article 17 de la loi Sapin II.

Mieux comprendre les obligations relatives à l'évaluation des tiers

L'article 17 de la loi Sapin II impose de mettre en place « Des procédures d'évaluation de la situation des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires au regard de la cartographie des risques » encore appelées procédure d'évaluation des tiers.

Les résultats du questionnaire précité montrent que 49 % des entreprises répondantes considèrent que l'évaluation des tiers est la mesure du dispositif anticorruption la plus difficile à mettre en œuvre. Ce résultat converge avec les constats de l'AFA dans ses contrôles et est confirmé par les échanges et questions posées par les entreprises à l'occasion d'actions de formation.

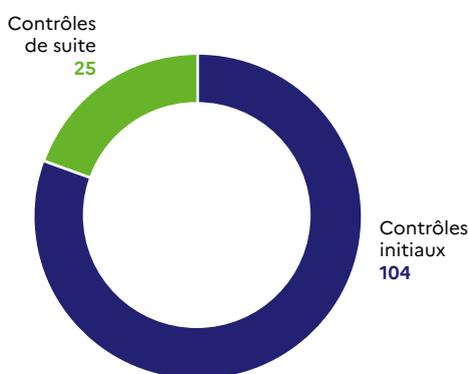
Soucieuse d'accompagner au mieux les différents acteurs dans la mise en œuvre de cette procédure, l'AFA a entrepris la rédaction d'un guide pratique sur l'évaluation des tiers en associant en amont les acteurs privés, interrogés anonymement sur la nature des difficultés rencontrées dans cet exercice et sur les bonnes pratiques susceptibles d'être partagées.

Les résultats de cette enquête qui s'inscrit dans une démarche de construction collective avec le secteur privé, ont été publiés début 2024. Il en ressort que la méthode d'évaluation des tiers préconisée par l'AFA dans ses recommandations semble bien connue par les entreprises répondantes et ne pas poser de problème. Les résultats ont été enrichissants, avec notamment de nombreux points d'attention et des bonnes pratiques partagés par les entreprises.

Pour répondre aux difficultés persistantes rencontrées par les entreprises, l'AFA publiera en 2025 des fiches pratiques opérationnelles et illustrées sur l'évaluation des tiers.

5.2 Partager les retours d'expérience des contrôles menés par l'AFA au titre de l'article 17 de la loi Sapin II

Contrôles ouverts sur des entreprises de 2017 à 2024



L'AFA constate à l'issue de 129 contrôles ouverts entre fin 2017 et fin 2024, que le niveau de maturité des dispositifs anticorruption des entreprises assujetties à l'article 17 de la loi Sapin II a progressé.

Pour autant, la protection des entreprises ne peut être assurée qu'avec une gouvernance claire de leur dispositif anti-corruption et une mise en œuvre effective des mesures de l'article 17 de la loi Sapin II.

► Une définition des rôles et responsabilités nécessitant d'être clarifiée

Les contrôles de l'AFA ont mis en évidence un besoin de définition et de précision de la gouvernance des dispositifs de prévention et de détection des atteintes à la probité, particulièrement dans les groupes de sociétés. Alors que l'article 17 de la loi Sapin II dispose expressément que les filiales et sociétés contrôlées qui dépassent les seuils peuvent recourir à la mise en œuvre des mesures et procédures par la société qui les contrôle, l'AFA constate souvent un manque de clarté dans la répartition des rôles et responsabilités entre la société mère et les entités du groupe. Plus précisément, il n'est pas toujours aisé de mesurer les marges de manœuvre laissées aux filiales et sociétés contrôlées pour adapter ce programme à leurs spécificités (géographiques, sectorielles, etc.). Or, dès lors que les responsabilités ne sont pas suffisamment définies, les instances dirigeantes de ces sous-groupes assujettis se sentent souvent peu impliquées dans le déploiement et la mise en œuvre au quotidien du programme, alors que les risques se situent à leur niveau. Ce phénomène peut être encore plus marqué entre société mère étrangère et filiale française assujettie à la loi Sapin II.

► Une implication indispensable de l'instance dirigeante dans l'ensemble du dispositif

En faisant de l'intégrité une priorité, l'engagement de l'instance dirigeante d'une entreprise joue un rôle prépondérant dans la mise en œuvre d'un dispositif efficace pour se prémunir du risque de corruption. L'AFA note à l'issue de ses contrôles que cet engagement, qui souvent se limite à préfacer le code de conduite anticorruption, pourrait être amélioré et porter sur l'ensemble du dispositif.

Dans la pratique, l'instance dirigeante est encore trop souvent peu associée à l'exercice de cartographie des risques, ce qui la prive d'une vision complète des risques qu'elle encourt.

► Des cartographies des risques de corruption établies à partir de risques trop génériques

Les scénarios de corruption retenus dans les cartographies des risques ne sont fréquemment pas suffisamment adaptés au profil singulier de risque de l'entreprise. Ces cartographies doivent tenir compte avec précision du secteur d'activité de l'entreprise, de ses implantations géographiques, des tiers avec lesquels elle interagit, etc ...

Ce manque de spécificité, associé à un manque de granularité, empêche de définir, des mesures adaptées de maîtrise des risques et ne permet pas aux collaborateurs de prendre conscience des risques auxquels leur entreprise est réellement confrontée.

► Des codes de conduite anticorruption manquant d'illustrations pratiques et insuffisamment rattachés aux règlements intérieurs

Les codes de conduite examinés par l'AFA à l'occasion de ses contrôles manquent souvent d'illustrations pratiques et renvoient parfois à des procédures insuffisamment détaillées, ce qui nuit à leur bonne compréhension par les collaborateurs. En outre, et alors que cette obligation est imposée par l'article 17 de la loi Sapin II, l'AFA remarque encore fréquemment que les codes de conduite ne sont pas annexés au règlement intérieur ce qui ne permet pas de rendre leur violation opposable aux salariés qui n'en respecteraient pas les obligations.

► Une formation des cadres et des personnels les plus exposés à la corruption à mieux adapter

Les formations déployées par les entreprises contrôlées sont fréquemment trop génériques et insuffisamment adaptées aux risques de corruption spécifiques auxquelles les entreprises sont réellement exposées. Elles ont rarement une dimension pratique, ce qui ne permet pas aux collaborateurs de savoir ce qu'il est précisément attendu d'eux et de connaître le dispositif anticorruption de l'entreprise.

► Un dispositif d'alerte interne trop peu utilisé

Contrairement à ce que pensent souvent les entreprises, l'absence d'alertes ne constitue pas nécessairement un indicateur pertinent de solidité du dispositif anticorruption. Elle peut en réalité traduire une méconnaissance du dispositif qui n'a pas fait l'objet d'une publicité suffisante.

La publicité autour du dispositif d'alerte mérite donc dans l'ensemble d'être renforcée.

► Des tiers inégalement évalués

Si des progrès sont constatés dans l'évaluation des intermédiaires et des fournisseurs, l'évaluation des clients reste souvent insuffisante. En outre, les tiers ne sont pas nécessairement recensés au regard des risques cartographiés alors qu'il devrait y avoir une convergence entre les deux exercices.

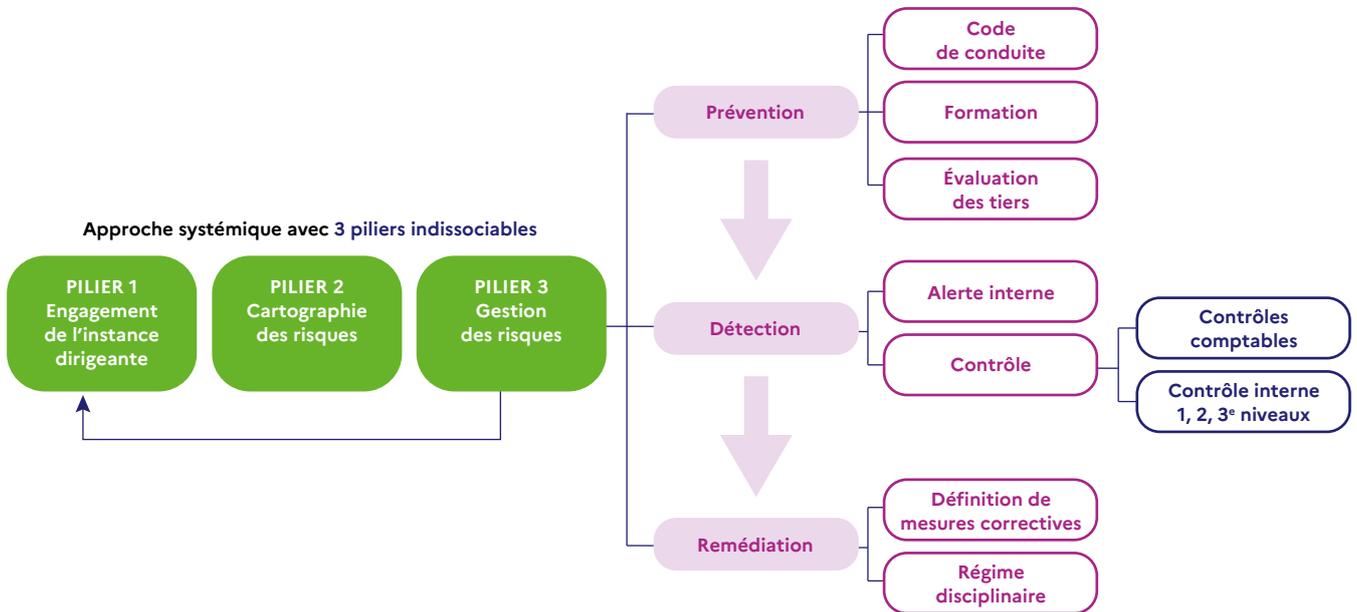
► Des contrôles comptables anticorruption mal définis

Malgré le guide publié par l'AFA sur les contrôles comptables anticorruption, encore trop peu de contrôles comptables sont correctement mis en place pour prévenir les risques de corruption cartographiés. En outre, l'identification de scénarios de risque résultant de transactions comptables étant trop souvent lacunaire, les contrôles comptables correspondants sont insuffisants.

► Un contrôle et une évaluation interne du dispositif anticorruption encore insuffisants

Alors que le déploiement de mesures de contrôle et d'évaluation interne est indispensable pour permettre à l'entreprise de s'assurer de la qualité de son dispositif anticorruption, il reste très souvent insuffisant pour évaluer la pertinence et l'efficacité des mesures adoptées. En pratique, l'absence de contrôle peut remettre en question la capacité globale du dispositif à prévenir et détecter les risques de corruption.

Schéma du dispositif anticorruption



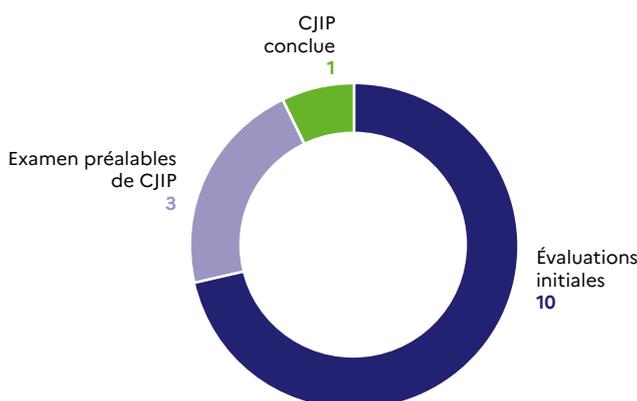
5.3 Les programmes de mise en conformité sous le contrôle de l'AFA dans le cadre des conventions judiciaires d'intérêt public

La convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) est une procédure transactionnelle alternative aux poursuites pénales, créée par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Elle est applicable aux personnes morales mises en causes pour des faits de corruption, trafic d'influence, fraude fiscale, blanchiment de ces délits et toute infraction connexe. Elle a pour effet d'éteindre l'action publique si la personne morale mise en cause exécute les obligations auxquelles elle s'est engagée dans la convention.

Conformément à l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, la CJIP peut imposer à la personne morale mise en cause l'obligation de se soumettre, pour une durée maximale de trois ans et sous le contrôle de l'AFA, à un programme de mise en conformité destiné à s'assurer de l'existence de la mise en œuvre en son sein des mesures et procédures énumérées au II de l'article 131-39-2 du code pénal.

Proposée par le procureur de la République ou sur proposition du juge d'instruction en cas d'information judiciaire et acceptée par la personne morale, elle doit faire l'objet d'une validation par le président du tribunal judiciaire lors d'une audience publique.

Contrôles et CJIP sur l'année 2024



Les examens préalables de l'AFA dans le cadre des négociations en vue de la conclusion d'une CJIP

En amont de la conclusion d'une CJIP, l'AFA peut, à la demande du procureur de la République, lui apporter son assistance dans l'évaluation de la nécessité de recourir à un programme de mise en conformité. A cette occasion et à la suite d'un examen préalable des documents transmis par la personne morale mise en cause au parquet, l'AFA émet un avis sur le principe, le périmètre et la durée éventuelle du programme. Elle réalise également sur cette base une évaluation du plafond de frais nécessaire à la réalisation de son action de contrôle. L'examen de l'AFA porte notamment sur le profil de risques du mis en cause et sur le dispositif anticorruption déjà mis en place afin de définir au plus juste les contours du programme de mise en conformité.

En 2024, l'AFA a réalisé, à la demande des parquets, trois examens préalables à l'établissement d'une CJIP au terme desquels la mise en œuvre d'un programme de conformité d'une durée de trois ans a été préconisée et retenue par le procureur de la République puis homologuée par le président du tribunal Judiciaire.

► Le contrôle du programme de mise en conformité

Le contrôle par l'AFA d'un programme de mise en conformité, conformément à l'article 131-39-2 du code pénal, a pour objet de s'assurer de la qualité et de l'efficacité des mesures de prévention et de détection de la corruption similaires aux mesures exigées en application de l'article 17 de la loi du 9 décembre 2016.

L'activité 2024 a été marquée par l'évaluation initiale de groupes de plus petite taille dont la société mère n'était pas assujettie à l'article 17 de la loi du 9 décembre 2016. Dans ce cas, un effort particulier doit être engagé par les entreprises pour adopter et mettre en œuvre dans le délai un programme de conformité anticorruption. L'AFA, dans ce cadre, adapte ses exigences et est attentive à la proportionnalité des programmes mis en place par ces groupes à leurs moyens, à leur exposition au risque d'atteinte à la probité et au risque de réitération des faits à l'origine de la convention.

► Le plan d'action défini à l'issue de l'évaluation initiale

À la suite d'un audit initial du dispositif anticorruption de l'entité réalisé par l'AFA, un plan d'action, proposé par l'entreprise, est validé. Au cours de la mise en œuvre de ce plan d'action, l'entreprise a la possibilité d'échanger régulièrement avec l'AFA.

Ce plan, qui est susceptible d'être amendé en cours de programme, tant au regard des actions déjà réalisées qu'au regard des conclusions d'audits ciblés, constitue un document essentiel pour que l'entreprise pilote son programme et que l'AFA puisse apprécier le correct déploiement du dispositif. Ainsi, il se doit d'être le plus précis possible sur les livrables préparés et attendus.

► La durée des programmes de mise en conformité

Toutes les CJIP conclues depuis juin 2022 prévoient que les entreprises signataires se soumettent pour une durée de 3 années aux audits et vérifications diligentés par l'AFA sur son programme de mise en conformité. Ce délai est en effet nécessaire pour disposer du temps suffisant pour réaliser l'évaluation initiale d'un dispositif, la définition d'un plan d'action, sa mise en œuvre et le contrôle de son efficacité.

► La fin des programmes de mise en conformité

La clôture du contrôle d'un programme de mise en conformité intervient à l'issue d'un audit final du dispositif anticorruption, dont l'objectif est de vérifier la mise en œuvre du plan d'action défini à l'issue de l'audit initial, mais également d'apprécier la pertinence, le correct déploiement et l'efficacité du dispositif. Le rapport d'audit final provisoire fait l'objet d'une phase contradictoire entre l'AFA et l'entité contrôlée, qui donne lieu à l'établissement du rapport final définitif transmis au procureur de la République à l'origine de la CJIP.

À cet égard, la CJIP Atalian dont le rapport de contrôle de la mise en œuvre du programme de conformité a été remis au parquet de Paris en 2024 a donné lieu à l'émission d'un avis d'extinction de l'action publique en 2025.

► Une CJIP conclue avec un programme de mise en conformité en 2024

Le 9 décembre 2024, le président du tribunal judiciaire de Paris a validé la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) conclue le 2 décembre 2024 entre le procureur de la République financier (PRF) et les sociétés AREVA SA et ORANO MINING SAS en application de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.

La CJIP prévoit la mise en place d'un programme de mise en conformité d'une durée de trois ans au sein du groupe ORANO sous le contrôle de l'agence française anticorruption, dont la dépense sera supportée par la société ORANO MINING SAS à hauteur d'un montant maximum de 1 500 000 euros. La société Orano SA, société mère, sera en charge de l'application du programme de conformité. Ce contrôle sera intégralement internalisé par l'AFA.

LA PAROLE À...



Entretien avec Jean-François Bohnert, procureur de la République financier, chef du Parquet national financier (PNF)

AFA : Comment s'initient et se déroulent les pourparlers préalables à l'entrée en négociation en vue de la signature d'une convention judiciaire d'intérêt public ? Quels sont les mécanismes qui permettent de garantir le climat de confiance réciproque et d'apprécier la bonne foi qui sont requis pour l'entrée en négociation ?

« L'initiative de l'entrée en pourparlers en vue d'aboutir à une issue négociée en matière d'atteintes à la probité ou aux finances publiques peut provenir, selon les cas, soit du représentant légal ou du conseil de la personne morale concernée, soit du Parquet national financier (PNF). Cette entrée en discussion informelle est sans risque pour l'entreprise dès lors que les échanges sont strictement couverts par la foi du palais, et ce quelle que soit leur issue. De la même manière, lorsque des documents sont produits par la personne morale au cours de ces échanges, le statut de ces documents, et le fait de savoir s'ils ont vocation ou non à intégrer la procédure, est discuté et arrêté en accord avec son représentant ou son conseil.

Le fait de coopérer, pour une entreprise, en vue d'aboutir à une issue négociée constitue, en soi, un gage de sa bonne foi. L'impact de cette bonne foi sera d'autant plus important que cette volonté arrivera tôt au cours de la procédure pénale, et idéalement avant même l'information du parquet national financier sur l'existence de manquements et l'ouverture d'une enquête judiciaire, dans le cadre d'un processus d'autorévélation.

La bonne foi sera également appréciée au regard de la pertinence des investigations internes qui auront été menées, dans le respect des principes retenus dans le guide de l'enquête interne co-écrit avec l'AFA et publié en mars 2023. Le PNF est particulièrement attentif à la méthodologie de l'enquête interne et à la manière dont elle aura été documentée, pour lui permettre de s'assurer de la rigueur et de l'objectivité attendues dans la conduite des investigations. La définition du périmètre des investigations, le questionnement de la responsabilité de la chaîne hiérarchique, la qualité du recueil et de la préservation des données numériques pertinentes sont tout particulièrement examinés. Le parquet national financier est également sensible à la question de l'articulation entre l'enquête interne et l'enquête pénale, la première ne devant pas parasiter la seconde. Enfin, la bonne foi est également vérifiée au travers de la pertinence des mesures de remédiation mises en place. Le rôle de l'AFA est à cet égard essentiel. »

La bonne foi sera également appréciée au regard de la pertinence des investigations internes qui auront été menées, dans le respect des principes retenus dans le guide de l'enquête interne co-écrit avec l'AFA et publié en mars 2023. Le PNF est particulièrement attentif à la méthodologie de l'enquête interne et à la manière dont elle aura été documentée, pour lui permettre de s'assurer de la rigueur et de l'objectivité attendues dans la conduite des investigations. La définition du périmètre des investigations, le questionnement de la responsabilité de la chaîne hiérarchique, la qualité du recueil et de la préservation des données numériques pertinentes sont tout particulièrement examinés. Le parquet national financier est également sensible à la question de l'articulation entre l'enquête interne et l'enquête pénale, la première ne devant pas parasiter la seconde. Enfin, la bonne foi est également vérifiée au travers de la pertinence des mesures de remédiation mises en place. Le rôle de l'AFA est à cet égard essentiel. »

Enfin, la bonne foi est également vérifiée au travers de la pertinence des mesures de remédiation mises en place. Le rôle de l'AFA est à cet égard essentiel. »

Comment s'opère la collaboration entre le PNF et l'AFA au cours de la négociation de la convention ? Quels sont les apports de l'AFA dans ce processus ?

« La négociation d'une CJIP s'articule en général autour des points suivants :

- ▶ détermination du périmètre de la convention s'agissant des faits concernés ;
- ▶ calcul de l'amende d'intérêt public, au travers de la fixation des avantages tirés des manquements, puis des facteurs minorants et majorants susceptibles d'être appliqués pour calculer la part afflictive de l'amende ;
- ▶ analyse des enjeux associés aux victimes identifiées ;
- ▶ nécessité de prévoir un programme de mise en conformité, et le cas échéant fixation de ses modalités (entités concernées, portée, durée, coût prévisible) ;
- ▶ rédaction du texte de la convention.

L'AFA intervient essentiellement sur la question de l'évaluation de la pertinence de la mise en place d'un programme de mise en conformité et sur son contenu, dans le cadre d'un examen préalable s'appuyant sur les réponses apportées par l'entreprise à un questionnaire dédié, sur sa connaissance des mécanismes de compliance de l'entreprise issus d'un éventuel contrôle administratif précédent, sur les éléments complémentaires éventuellement communiqués par l'entreprise concernant les mesures de remédiation mises en place, soit à la suite du précédent contrôle, soit à la suite d'une décision d'une autorité étrangère ou d'une institution financière internationale, soit d'initiative. Un échange entre l'entreprise et l'AFA sur ces questions peut, le cas échéant, être prévu avec l'autorisation du Parquet national financier.

Il est essentiel que cette intervention de l'AFA soit amorcée le plus tôt possible après l'engagement des négociations, car elle conditionnera la décision de mettre en place un Programme de mise en conformité, la détermination de son périmètre, de sa durée, de son contenu et de son coût, paramètres qui doivent être pris en compte dans l'équilibre global de la CJIP en discussion.

Par ailleurs, le regard de l'AFA sur le dispositif de prévention et de détection des atteintes à la probité est essentiel pour permettre de fixer les facteurs majorants (insuffisance du programme de conformité) et minorants (mesures correctives, efficacité du système d'alerte interne) éventuels.

Quelles sont les attentes du PNF vis-à-vis de l'AFA concernant le suivi du programme de mise en conformité ?

Le PNF attend de l'AFA que cette dernière l'informe, de manière régulière, et à tout le moins annuellement, de l'avancement de la mise en œuvre du programme. Il est essentiel que les difficultés éventuelles qui pourraient compromettre sa bonne exécution soient identifiées et communiquées au PNF le plus tôt possible, afin que ce dernier puisse, le cas échéant, initier un échange avec le représentant de l'entreprise pour favoriser la recherche d'une solution.

Le point d'étape peut également être l'occasion pour l'AFA, si la mise en œuvre du programme s'avère plus aisée qu'initialement escomptée, en raison de l'engagement particulier des acteurs de la conformité de l'entreprise, ou de l'existence d'un dispositif de compliance plus robuste que celui qui avait été prévu, de proposer une fin de programme anticipée, conformément à la clause qui aura pu être intégrée en ce sens à la CJIP.

Le PNF attend enfin de l'AFA, à l'occasion de la transmission du rapport final de mise en œuvre, que cette dernière lui communique de manière complète, objective et argumentée, l'ensemble des éléments lui permettant d'apprécier in fine la tenue des engagements de la personne morale signataire et la pertinence du dispositif de prévention des atteintes à la probité mis en place.

L'AFA a toujours su se montrer à la hauteur de ces attentes et sa présence auprès des entreprises éclaire la réflexion du PNF sur les pratiques et exigences qu'il peut être en mesure de formuler au regard des dispositifs de prévention des atteintes à la probité.

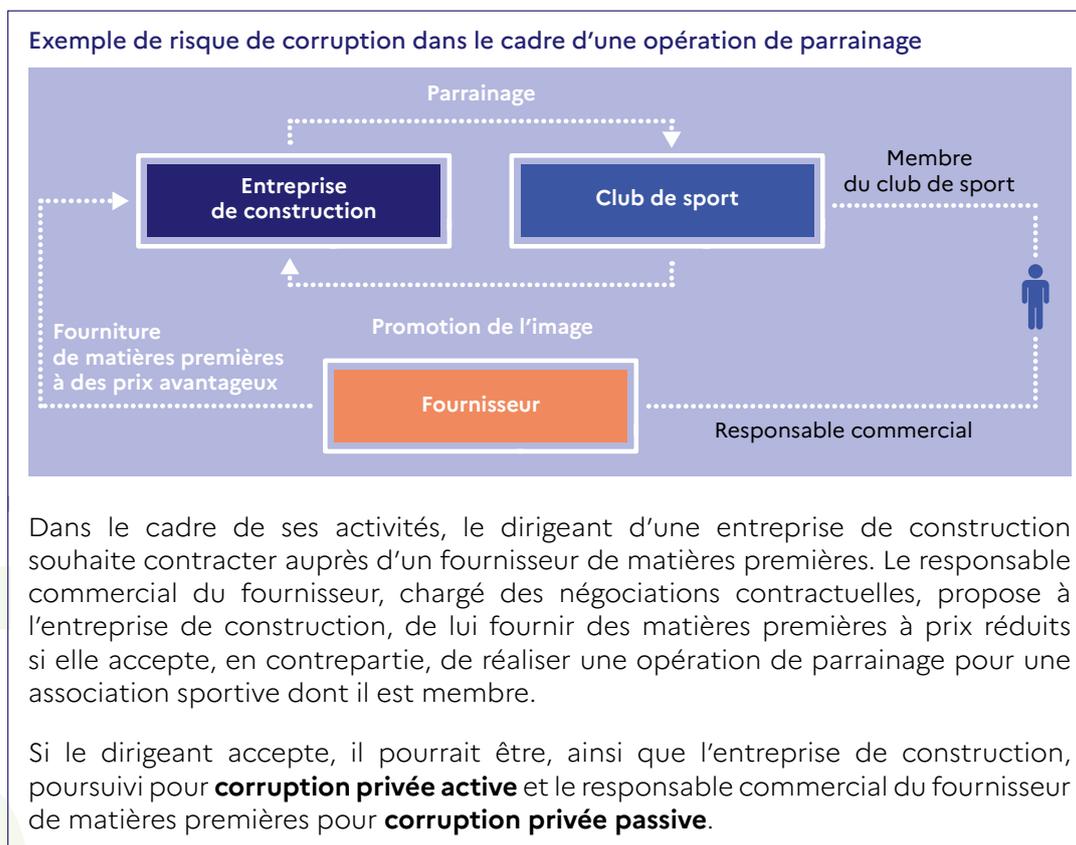
5.4 Élaborer de nouvelles publications

Guide pratique sur les opérations de mécénat et de parrainage des entreprises

Les opérations de parrainage et de mécénat connaissent un véritable essor depuis plusieurs années. En effet, elles permettent aux entreprises de soutenir des causes éducatives, scientifiques, sociales, humanitaires, sportives ou culturelles tout en constituant des vecteurs de communication utiles pour valoriser leur image et renforcer leur réputation. Pour les organismes bénéficiaires, ces opérations revêtent une forte utilité économique et sociale, en leur permettant notamment de diversifier leurs sources de financement.

Si ces opérations sont encadrées par des règles juridiques et fiscales strictes, elles peuvent néanmoins, dans certaines circonstances, donner lieu à des situations à risque en matière de corruption ou de trafic d'influence. Dans ce contexte, l'AFA a estimé nécessaire d'élaborer un guide pratique relatif à la protection des opérations de parrainage et de mécénat des entreprises face aux risques d'atteintes à la probité, en concertation avec le ministère de la Culture, le ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, l'Association pour le développement du mécénat industriel et commercial (Admical), le Centre français des fonds et fondations et France générosités.

Ce guide s'attache à décrire les situations et les facteurs de risques d'atteintes à la probité auxquels les entreprises peuvent être confrontées lors de telles opérations et propose des mesures de prévention et de détection que les entreprises peuvent utilement mettre en œuvre. Il est illustré par de nombreux schémas de situations à risque, des exemples concrets et des bonnes pratiques.



A l’instar de sa méthode adoptée pour l’ensemble de ses publications, l’AFA a procédé à une large consultation publique organisée à l’été 2023 auprès de fédérations et d’associations professionnelles, d’entreprises, de cabinets d’avocats et de conseil, et a procédé à des auditions pour enrichir ses travaux et s’assurer de répondre aux préoccupations de la place.

Enfin, l’AFA a présenté ce guide à l’occasion d’une conférence qu’elle a organisée le 25 mars 2024 en présence d’une cinquantaine de représentants des secteurs privés et associatifs.



► **Présentation du guide le 25 mars 2024**

Présentation des indicateurs anticorruption contenus dans les obligations de reporting anticorruption

La directive CSRD (Corporate Sustainability Reporting) sur la publication d’informations en matière de durabilité par les entreprises impose aux entreprises dépassant certains seuils, de nouvelles obligations de reporting extra-financier, dont certaines concernent la prévention et la détection de la corruption.

L’AFA a ainsi souhaité proposer des outils pour accompagner les entreprises dans cette démarche.

À compter de 2028¹⁴, plusieurs milliers d’entreprises françaises devront publier le résultat de leurs nouvelles obligations de reporting extra-financier. Parmi ces informations, certaines ont trait à la gouvernance de l’entreprise incluant des indicateurs relatifs à des mesures destinées à prévenir la corruption.

Premier reporting	Entreprises concernées
2028 (pour l’année 2027)	Entreprises remplissant deux des critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> • comptent plus de 250 salariés ; • ont réalisé un chiffre d’affaires supérieur à 50 millions d’euros ; • ont un bilan total supérieur à 25 millions d’euros.
2029 (pour l’année 2028)	PME cotées en bourse (sauf micro-entreprises) remplissant deux des critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> • comptent en 10 et 250 salariés ; • ont réalisé un chiffre d’affaires supérieur à 900 000 euros et inférieur à 50 millions d’euros ; • ont un bilan total supérieur à 450 000 euros et inférieur à 25 millions d’euros.

Source : <https://entreprendre.service-public.fr>

¹⁴ Loi du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d’adaptation au droit de l’Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes (DDADUE5) et modifiant le calendrier d’application de la CSRD.

La collecte de ces informations par les entreprises déjà assujetties à l'article 17 de la loi Sapin II, ne pose pas de difficultés dans la mesure où les indicateurs à renseigner correspondent aux mesures et procédures qu'elles doivent mettre en œuvre en application de cet article. Ce n'est en revanche pas le cas des entreprises qui n'ont pas mis en place un dispositif de prévention de la corruption.

C'est la raison pour laquelle l'AFA a décidé d'accompagner ces entreprises, considérant qu'au-delà des obligations de reporting, l'adoption d'un dispositif de prévention et de détection de la corruption était porteur de nombreux bénéfices pour elles : protection efficace contre les risques de corruption auxquels elles sont exposées, anticipation d'un assujettissement potentiel à la loi Sapin II lié à une croissance de leur activité, rationalisation des processus dans un contexte où les mesures constitutives d'un dispositif anticorruption peuvent être des vecteurs de performance, de protection de leur réputation, de facilitation de leur évaluation par leurs partenaires commerciaux et leurs financeurs, etc.

Dans ce contexte, l'AFA a mis à leur disposition sur son site internet un document pour les aider à mettre en place un dispositif anticorruption et leur permettre d'assurer ainsi la maîtrise des indicateurs de durabilité relatifs à la lutte contre la corruption. Ce support rappelle notamment les mesures constitutives d'un dispositif de conformité anticorruption, la liste des indicateurs anticorruption requis dans le cadre du reporting CSRD, ainsi qu'une description des liens entre indicateurs anticorruption et éléments d'un dispositif anticorruption utiles pour leur reporting.

Ce document a également fait l'objet d'une communication spécifique auprès des fédérations et associations professionnelles, les invitant à une large diffusion auprès de leurs membres et proposant l'organisation, par l'AFA, en tant que de besoin d'ateliers pratiques pour les entreprises concernées.

▶▶ 5.5 Sensibiliser les acteurs économiques, les professionnels du droit, du chiffre et au-delà, aux risques d'atteintes à la probité

Les actions de sensibilisation à destination des acteurs économiques permettent de renforcer leur appropriation des enjeux de la lutte contre la corruption et des moyens de la prévenir et de la détecter, au travers notamment du déploiement d'un dispositif anticorruption. Ces actions concernent toutes les entreprises, quels que soient leur taille et leur chiffre d'affaires, et sont adaptées au besoin des publics rencontrés par l'AFA ; elles peuvent consister en une présentation générale du référentiel français anticorruption tout comme porter sur une thématique particulière.

En 2024, l'AFA a mené 35 actions de sensibilisation :

- ▶▶ 20 ateliers techniques, organisés conjointement avec des fédérations ou associations professionnelles au profit de leurs adhérents ;
- ▶▶ six interventions dans des conférences ou séminaires ;
- ▶▶ cinq ateliers techniques auprès du Pacte mondial de l'ONU ;
- ▶▶ une intervention au Forum des entreprises engagées de Transparency International ;
- ▶▶ une atelier auprès des administrateurs d'entreprises relevant du périmètre de l'Agence des participations d'État ;
- ▶▶ deux interventions à l'occasion de séminaires « conformité » organisés par des entreprises.

Comme les années précédentes, ces interventions, et particulièrement les ateliers techniques, ont été organisés avec le soutien logistique d'organisations extérieures, telles que les fédérations et associations professionnelles ou le Pacte mondial de l'ONU¹⁵, afin de toucher le plus grand nombre d'entreprises et de professionnels de la conformité, du contrôle interne, de l'expertise comptable, etc. En 2024, plusieurs milliers de personnes du secteur privé ont ainsi pu être sensibilisées.

En 2024, ces interventions ont notamment porté sur des thèmes liés à l'actualité des publications de l'AFA, et plus particulièrement le guide mécénat et parrainage et le guide enquête interne, ainsi que sur les différentes mesures du dispositif anticorruption.

¹⁵ Lancé en juillet 2000, le Pacte mondial des Nations Unies est à la fois un ensemble de politique et un cadre pratique, à l'intention des entreprises qui ont pris l'engagement du développement durable et de pratiques commerciales responsables.

LA PAROLE À...



Entretien avec Niels Pedersen, délégué général du Pacte mondial réseau France (PMRF)

Pourquoi est-il important, selon vous, de renforcer la sensibilisation des PME en matière de prévention et de détection de la corruption ?

« Le Pacte mondial de l'ONU – Réseau France fédère plus de 2 100 entreprises engagées dans une transition environnementale et sociale. Au cours de ces trois dernières années, nous avons renforcé nos actions d'accompagnement à l'égard des PME, qui composent d'ailleurs 60 % de nos membres.

Au fil de nos actions, un constat s'est imposé : la lutte contre la corruption est encore trop peu intégrée dans les démarches RSE de ces entreprises. Celles-ci ne se sentent pas directement concernées et peuvent minimiser les risques sur ce sujet. Soit par manque de ressources, de connaissances ou parce qu'elles ne sont pas soumises aux obligations de la loi Sapin 2, elles sous-estiment leur vulnérabilité. Pourtant, toutes les entreprises, grandes comme petites, peuvent être exposées à des pratiques corruptives, que ce soit en interne ou dans leurs relations avec des partenaires et fournisseurs. Ainsi, les PME ont tout intérêt à mettre en place des dispositifs anticorruption pour réduire les risques d'infractions dont les conséquences juridiques, financières et réputationnelles pourraient remettre en cause la pérennité de l'entreprise mais aussi pour leur permettre de renforcer leurs relations d'affaires, notamment avec leurs clients soumis à la loi Sapin II.

Mieux les sensibiliser, c'est leur donner les clés pour identifier les risques et mettre en place des mesures adaptées. »

Quel bilan dressez-vous des actions de sensibilisation réalisées conjointement par l'AFA et le PMRF ces trois dernières années auprès des PME ?

« Les actions de sensibilisation menées par l'AFA et le PMRF auprès des PME ces dernières années ont contribué à sensibiliser et à outiller les PME membres de notre réseau. Notre collaboration a répondu à un besoin de ces entreprises de mieux comprendre les enjeux et pratiques anticorruption. Nos actions ont fourni des repères et des recommandations de premières actions pour de nombreuses PME adhérentes.

Notre collaboration s'est notamment illustrée par un cycle de webinaires de sensibilisation à la lutte contre la corruption destiné aux PME membres du Pacte mondial. Ce cycle a été initié en 2023 et reconduit en 2024. Ces sessions qui ont, chacune, réuni en moyenne 60 entreprises ont traité des bonnes pratiques sur plusieurs sujets clés, dont la prévention des conflits d'intérêt, la mise en place d'un dispositif d'alerte, et l'évaluation des tiers.

L'AFA est également intervenue dans notre « Accélérateur PME ». Initié par le Réseau français du Pacte mondial, ce programme en ligne permet à des PME de structurer une démarche RSE. En 2024, l'AFA est intervenue pour coanimer une session sur la lutte contre la corruption, qui a réuni 50 entreprises. La qualité de l'approche pédagogique de l'Agence a été saluée sur l'ensemble de ces actions. »

Quels sont, selon vous, les axes de progression dans l'accompagnement des PME en matière de lutte contre la corruption et quelles nouvelles actions prévoyez-vous pour y répondre ?

« Les premières actions communes menées permettent de tirer plusieurs constats. D'une part, de nombreuses PME affichaient certaines lacunes dans les connaissances de base concernant la corruption. D'autre part, ces entreprises rencontraient des difficultés à s'approprier des dispositifs de conformité, jugés trop complexes ou inadaptés. Ainsi, l'approche pédagogique et pragmatique de nos actions communes a reçu un accueil particulièrement favorable.

Si la sensibilisation reste essentielle, nous avons toutefois observé que les PME ont besoin d'un soutien concret pour traduire ces principes en actions adaptées à leurs réalités opérationnelles. Un autre enjeu est la diversité des niveaux de maturité : certaines entreprises sont déjà avancées, tandis que d'autres nécessitent un apprentissage plus fondamental. Notre priorité est donc de proposer des formats permettant à chaque PME d'évoluer à son rythme, en combinant sensibilisation et accompagnement opérationnel.

En ce sens, le Pacte mondial, aux côtés de l'AFA, proposera de nouvelles sessions en 2025 pour sensibiliser les PME.

Notre ambition : ne laisser aucune entreprise sans solution face aux enjeux de corruption, en leur donnant les outils nécessaires pour agir efficacement, quel que soit leur niveau de maturité. »

Répondre aux questions des citoyens et des acteurs économiques

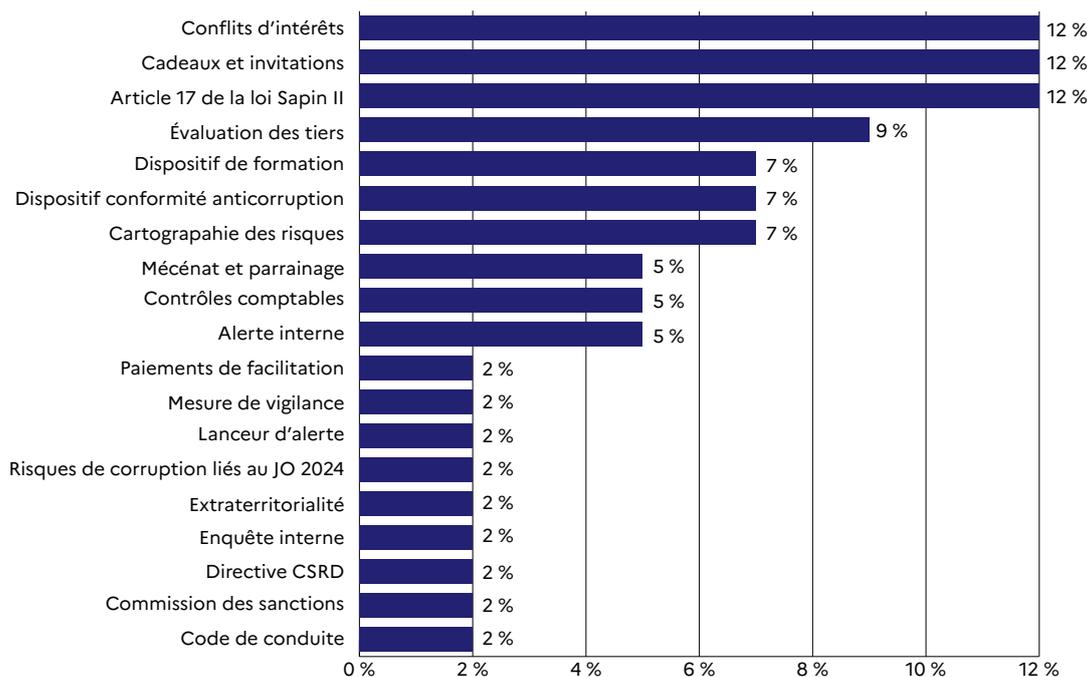
L'AFA est également chargée d'aider les autorités compétentes et les personnes qui y sont confrontées à prévenir les atteintes à la probité. À ce titre, elle reçoit et traite des saisines provenant des acteurs publics comme économiques.

S'agissant des acteurs économiques, l'AFA a traité en 2024, 93 saisines, dont 45 questions à caractère juridique, opérationnel et technique portant sur des thématiques diverses comme le champ d'application de l'article 17 de la loi Sapin II, la gestion des cadeaux et invitations, la gestion des conflits d'intérêts, l'élaboration d'une cartographie des risques de corruption, la mise en œuvre d'un dispositif d'évaluation des tiers, la mise en œuvre d'un dispositif de formation ou encore la mise en œuvre d'un dispositif d'alerte interne.

Les autres saisines concernaient des sollicitations à intervenir dans des évènements, conférences ou des ateliers pratiques dans le cadre des missions de sensibilisation et de formation de l'AFA, des demandes d'informations sur l'actualité et les ressources de l'AFA (recommandations, guides, outils de formation, etc.) ou encore des demandes spécifiques d'appui dans la mise en œuvre d'un dispositif de conformité anticorruption.

Les saisines ont été adressées majoritairement par des entreprises (35%), des particuliers (31%) et des cabinets de conseil ou d'avocat (16%). Les autres demandeurs étant des écoles et universités (9%), des étudiants (5%) et des associations et fédérations professionnelles (3%).

Répartition des questions à caractère juridique et/ou opérationnel



Permettre au plus grand nombre de se former à son rythme : le podcast Cap intégrité

Soucieuse de permettre au plus grand nombre de comprendre les enjeux de la lutte contre la corruption, l'AFA a élaboré un podcast intitulé Cap intégrité disponible sur son site internet destiné aux entreprises.

Cet outil pédagogique constitue une nouvelle approche de sensibilisation dans un format accessible à tous et à tout moment.

Des experts de l'AFA reviennent sur les thèmes clés d'un dispositif de prévention et de détection des atteintes à la probité. Pédagogique et illustré par des exemples, Cap intégrité apporte un nouvel éclairage sur des questions que les entreprises et leurs collaborateurs peuvent se poser quotidiennement, qu'il s'agisse, par exemple, des critères à retenir pour définir une politique cadeaux et invitations, des éléments susceptibles de constituer un conflit d'intérêts, du périmètre des missions de la fonction conformité anticorruption ou encore des moyens de renforcer les contrôles comptables anticorruption.

Diffusé à l'automne 2024, Cap intégrité avait, fin décembre, enregistré d'ores et déjà plus de 5 000 écoutes, témoignant de l'intérêt des entreprises pour ce nouveau vecteur de sensibilisation.

Au-delà du public professionnel, l'AFA a poursuivi, en 2024, ses actions de formation auprès de différents publics d'étudiants dans les branches de la conformité, du droit et du chiffre. Elle a ainsi dispensé 36 actions de formation initiale ou continue au bénéfice notamment :

- ▶ des universités, à Paris comme en régions (par exemple, Aix-Marseille, Toulouse, Nancy, Lille, Strasbourg, etc.) ;
- ▶ des écoles de droit, de commerce et de management ;
- ▶ de l'école de formation professionnelle des barreaux du ressort de la Cour d'appel de Paris (EFB) ;
- ▶ de l'Institut des hautes études de défense nationale (IHEDN) ;
- ▶ de Sciences Po.





**RECUEILLIR ET TRAITER
DES SIGNALEMENTS
EN TANT QU'AUTORITÉ
EXTERNE**

Depuis sa création, l'AFA reçoit et traite des signalements dénonçant soit des faits susceptibles de constituer des atteintes à la probité, soit l'insuffisance des mesures de prévention et de détection des atteintes à la probité mises en œuvre par les entreprises ou les acteurs publics.

Le nombre de signalements reçus a fortement augmenté au cours des dernières années.

Après analyse, ces signalements peuvent conduire l'AFA à ouvrir des contrôles, être transmis à l'autorité judiciaire ou faire l'objet de transmissions administratives. Les faits portés à la connaissance de l'AFA lui permettent également de mieux identifier les secteurs et activités à risque et d'orienter globalement ses contrôles.

La loi n° 2022-401 du 21 mars 2022, visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, et son décret d'application n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte ont désigné l'AFA comme autorité externe de recueil des signalements pour les faits d'atteintes à la probité (cf. focus sur les lanceurs d'alerte).

Pour faciliter le recueil des signalements, l'AFA a décidé de se doter d'un dispositif unique de réception et de traitement. Après une refonte des procédures de recueil des signalements en 2023, l'année 2024 a permis de mettre en œuvre les nouvelles procédures pour en retirer des éléments statistiques plus fins.

Des échanges réguliers ont eu lieu tout au long de 2024 entre l'AFA, le Défenseur des droits et les autres autorités externes de recueil des signalements dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs d'alertes externes.

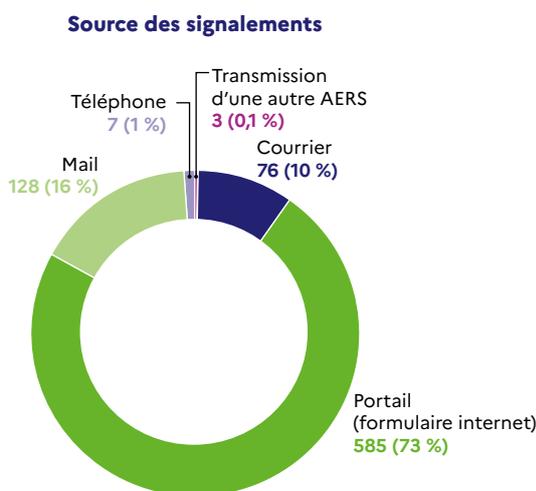
En effet, le Défenseur des droits est chargé de l'accompagnement des lanceurs d'alerte depuis 2016. Son rôle a été considérablement renforcé par la loi n° 2022-401 et la loi organique n° 2022-400 du 21 mars 2022. Il s'assure du bon fonctionnement global de la protection des lanceurs d'alerte en France. Il a également pour missions d'informer, de conseiller et d'orienter vers les autorités compétentes toute personne signalant une alerte et de défendre les droits et libertés des lanceurs d'alerte et des personnes protégées dans le cadre d'une procédure l'alerte.

►► 6.1 Une activité en forte croissance et un traitement efficace

En 2024, l'AFA a reçu 802 signalements, contre 435 en 2023, soit 84 % d'augmentation (304 en 2022, 216 en 2021, 298 en 2020, 229 en 2019). Le nombre de signalements reçus a ainsi presque doublé par rapport à l'année précédente.

Certains de ces signalements constituent des doublons, c'est-à-dire des signalements portant sur des faits strictement identiques qui sont déposés plusieurs fois par un même auteur. 219 doublons ont été comptabilisés en 2024.

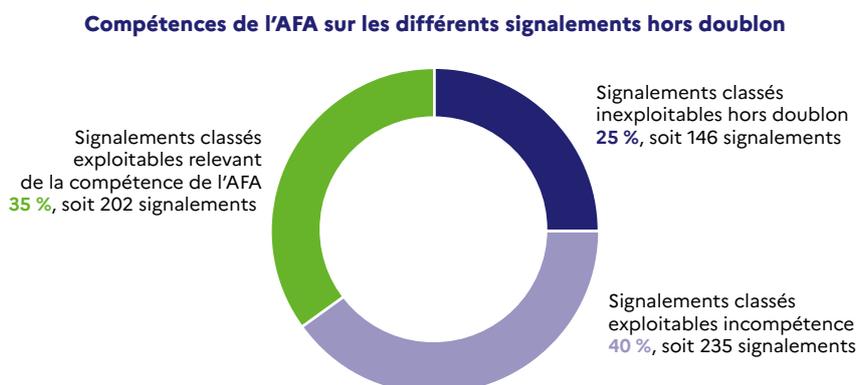
Les signalements proviennent en majorité (76 %) du formulaire internet disponible sur le site de l'AFA.



Parmi les signalements reçus en 2024, 54 % ont été jugés suffisamment sérieux et circonstanciés pour permettre leur exploitation (contre 62 % en 2023).

Signalements ne relevant pas des compétences de l'AFA

L'AFA a reçu et traité 235 signalements exploitables ne relevant pas de ses compétences, soit 40% des signalements reçus hors doublons.



Lorsque le signalement reçu ne relève pas de sa compétence, l'AFA peut :

- transmettre le signalement à une autre autorité externe de recueil des signalements, à une autre administration ou bien à l'autorité judiciaire lorsqu'une infraction semble caractérisée ;
- rediriger l'auteur du signalement en lui indiquant la bonne entité à saisir (par exemple médiateur des transports, SignalConso, Pharos, etc.) ;
- clôturer le signalement en expliquant à l'auteur les raisons de l'incompétence de l'AFA.

Durée de traitement

L'AFA traite un signalement en moyenne dans les 24 jours de sa réception jusqu'à la clôture. Si l'on exclut les doublons, la durée de traitement est de 31 jours.

Enfin, si l'on considère uniquement les signalants susceptibles d'être qualifiés de lanceurs d'alerte, la durée de traitement totale est en moyenne de 56 jours. Ce délai est inférieur au délai prévu par le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 qui prévoit que l'entité communique par écrit à l'auteur du signalement, dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois.

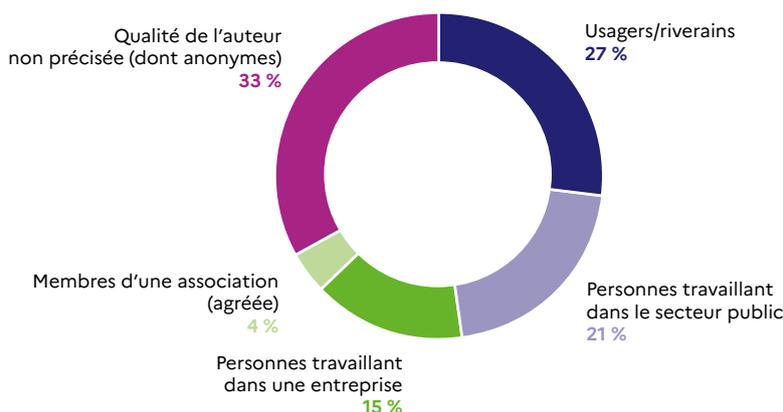
L'augmentation du nombre de signalements et de l'efficacité de leur traitement illustre le rôle désormais central joué par l'AFA en matière de lutte contre les atteintes à la probité. Le recueil et la gestion des signalements externes sont devenus une activité à part entière de l'AFA.

Des auteurs et des mis en cause divers

► Les auteurs des signalements

Les auteurs de signalement, lorsqu'ils ont pu être identifiés, sont majoritairement des usagers ou riverains (27 %), mais aussi des personnes travaillant dans une entreprise privée (15 %), dans le secteur public (21 %) ou dans une association (4 %). Pour 33 % des signalements, les auteurs ne peuvent être identifiés, soit parce que les signalements sont anonymes, soit parce qu'ils ne permettent pas de caractériser qui est l'auteur.

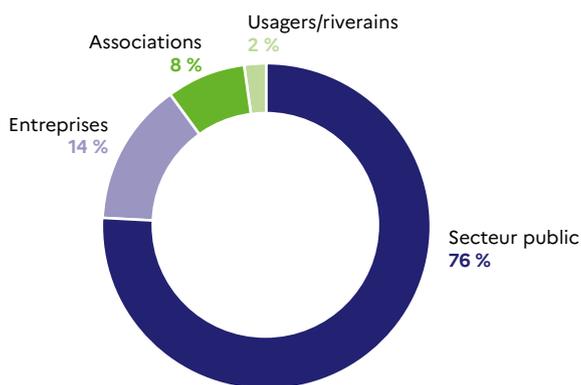
Auteurs des signalements relevant de la compétence de l'AFA



► Les organisations ou personnes mises en cause

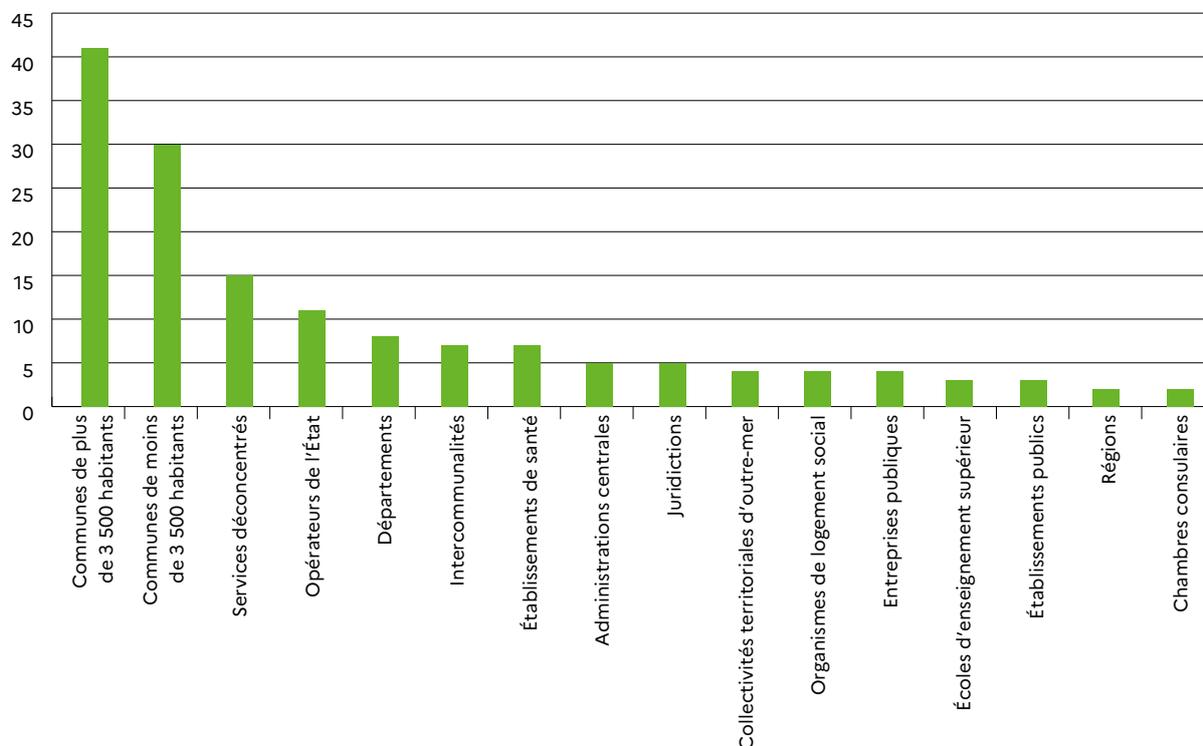
Parmi les signalements relevant de la compétence de l'AFA en 2024, 76 % mettent en cause des organisations ou des personnes du secteur public, 14 % des entreprises ou des personnes travaillant en entreprise, 8 % des associations ou personnes travaillant dans une association et 2 % des personnes physiques usagers ou riverains.

Mise en cause dans les signalements relevant de la compétence de l'AFA



Au sein du secteur public, 61 % des signalements concernent des collectivités territoriales.

Signalements mettant en cause des entités du secteur public

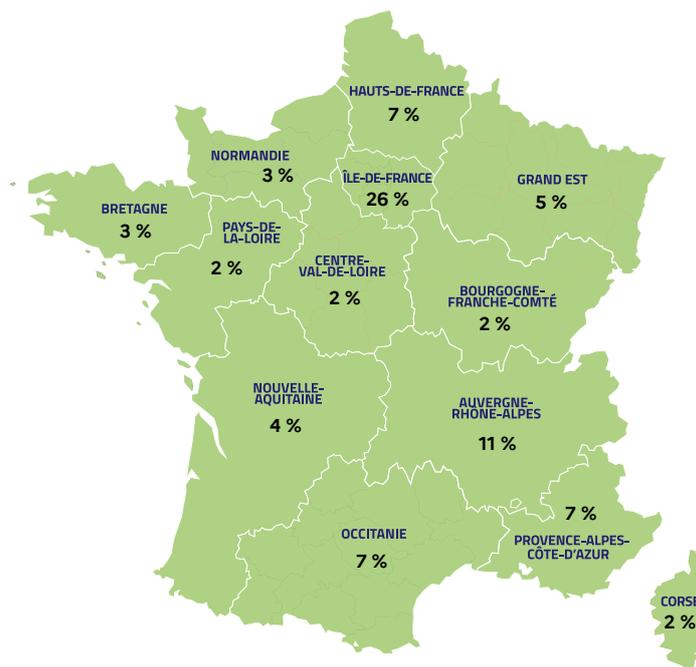


S'agissant des collectivités territoriales, les signalements concernent principalement des communes (41 signalements sur des communes de + 3 500 habitants, 30 signalements pour des communes de – 3 500 habitants), mais aussi des départements (huit signalements), des intercommunalités (sept signalements) et des régions (deux signalements).

S'agissant des signalements relatifs à des entreprises, 59 % concernent des entreprises soumises aux obligations prévues à l'article 17 de la loi du 9 décembre 2016 et 26 % des entreprises non soumises à ces obligations.

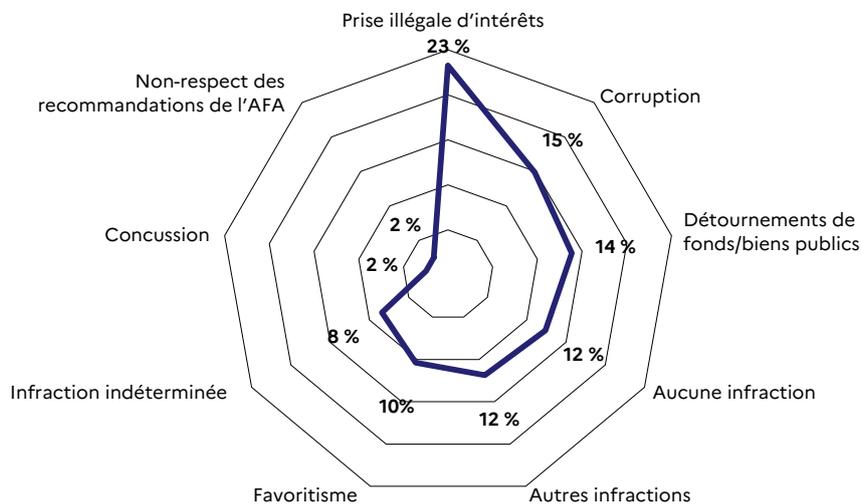
Localisation des faits dénoncés

Les faits dénoncés sont principalement situés en Ile-de-France (26 %) et en Auvergne-Rhône-Alpes (11 %).



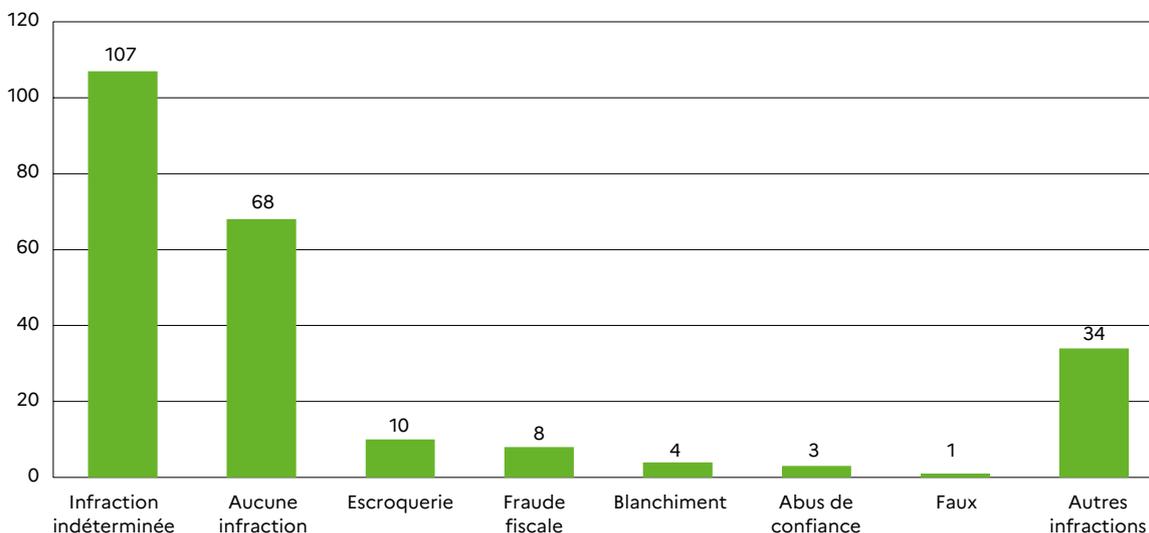
► Les faits dénoncés

Parmi les signalements relevant de la compétence de l'AFA en 2024, 23 % évoquent des faits susceptibles d'être qualifiés de prise illégale d'intérêts, 15 % des faits de corruption, 14 % des faits de détournement de fonds ou biens publics, 10 % des faits de favoritisme et seulement 2 % des faits de concussion.



S'agissant des signalements ne relevant pas des compétences de l'AFA, ce sont principalement les faits d'escroquerie et de fraude fiscale qui sont le plus souvent évoqués. Par ailleurs, pour 107 signalements l'infraction n'est pas clairement déterminée et pour 68 signalements aucune infraction n'est évoquée.

Infractions correspondant à des signalements ne relevant pas de la compétence de l'AFA



6.2 Les suites données aux signalements

L'AFA s'attache à donner la suite la plus appropriée aux signalements qu'elle reçoit. A ce titre, elle les analyse, peut les enrichir en s'appuyant sur des sources ouvertes ou peut proposer une qualification juridique.

Lorsque la situation dénoncée relève d'un dysfonctionnement interne ou d'une mauvaise connaissance de la législation en vigueur, l'AFA peut apporter son assistance à l'entité concernée pour l'accompagner en vue de revoir ses dispositifs internes et de les rendre plus efficaces.

Dans ce cadre, l'AFA a tissé des relations avec les administrations et autorités administratives pour donner à chaque signalement recevable la meilleure orientation, notamment en direction de leurs services de déontologie et d'éthique.

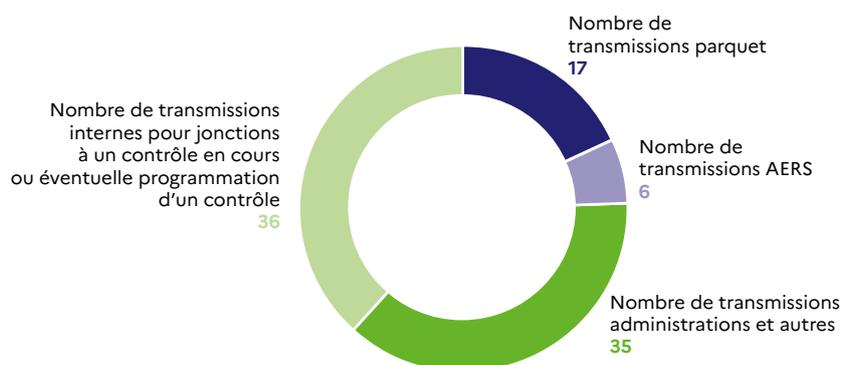
Lorsque l'AFA est amenée à leur transmettre les signalements qu'elle a reçus, elle s'assure de garantir une protection maximale à l'auteur de chaque signalement, notamment en vérifiant s'il peut avoir la qualité de lanceur d'alerte.

Lorsque le signalement reçu révèle une infraction pénale, l'AFA est tenue de le transmettre au procureur de la République territorialement compétent, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

Parmi les signalements reçus en 2024 par l'AFA, 58 ont fait l'objet d'une transmission externe en 2024 ou début 2025¹⁶ (contre 34 en 2023) dont :

- 17 ont fait l'objet d'une transmission au procureur de la République compétent sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale pour des faits susceptibles de caractériser des atteintes à la probité (contre 11 en 2023) ;
- 35 signalements reçus par l'AFA ont été adressés à des autorités ou services tiers pour information ou remédiation (autres autorités externes de recueil des signalements, juridictions financières, Tracfin, référents alerte ministériels, déontologues, inspections générales, ordres professionnels, administrations exerçant la tutelle sur un organisme, contrôle budgétaire et comptable, etc.). Le nombre de transmissions externes hors autorité judiciaire est en très forte augmentation et illustre la volonté de l'AFA de mettre en œuvre des mesures d'orientation pertinentes en s'appuyant sur les acteurs administratifs compétents (23 transmissions en 2023). L'AFA est par ailleurs vigilante sur les suites données à ces signalements par les autorités destinataires ;
- six signalements transmis à d'autres autorités externes de recueil des signalements (AERS) ;
- 36 signalements ont été transmis en interne pour jonction à des contrôles en cours ou en vue de la programmation des contrôles.

Nombre de transmissions de signalements en 2024



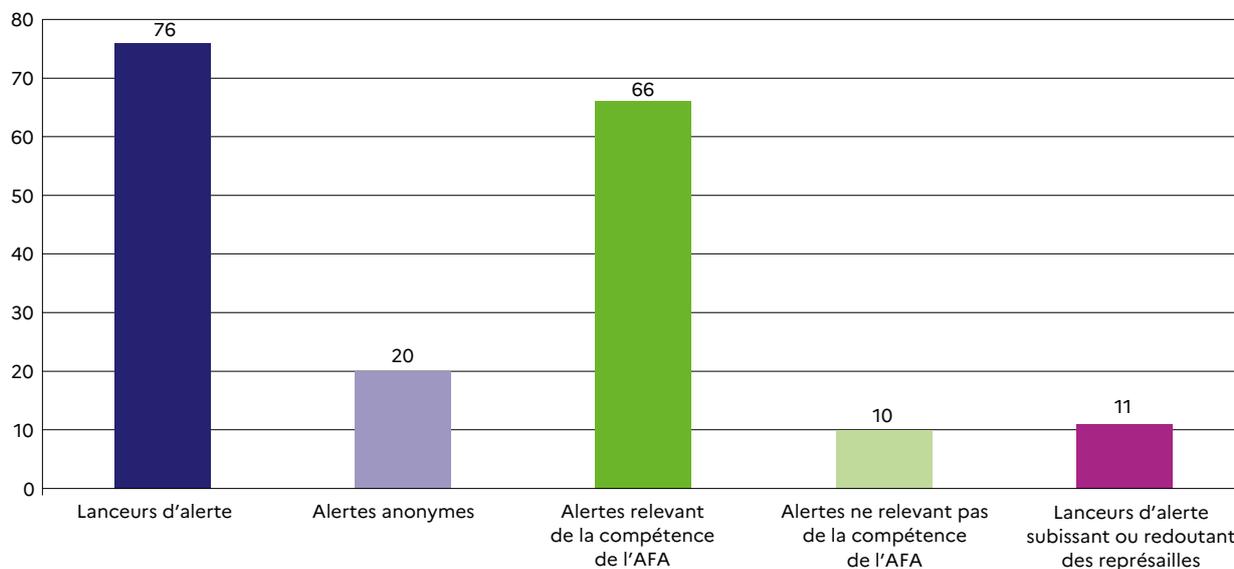
¹⁶ Statistiques arrêtées à janvier 2025.

Focus sur les alertes reçues par l'AFA en tant qu'autorité externe de recueil des signalements

Parmi les signalements qui ont pu être exploités en 2024, 76 paraissaient pouvoir s'inscrire dans le cadre du dispositif d'alerte prévu par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte (contre 60 en 2023). Tous ces signalements ont été traités et clôturés avec une durée moyenne de traitement de 56 jours.

Bien que tous les signalements reçus par l'AFA soient traités de manière identique dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022, qu'il s'agisse ou non d'alertes externes au sens de la loi du 21 mars 2022, l'AFA s'est attachée à distinguer, à des fins statistiques, les alertes externes des autres signalements.

Les alertes externes reçues en 2024

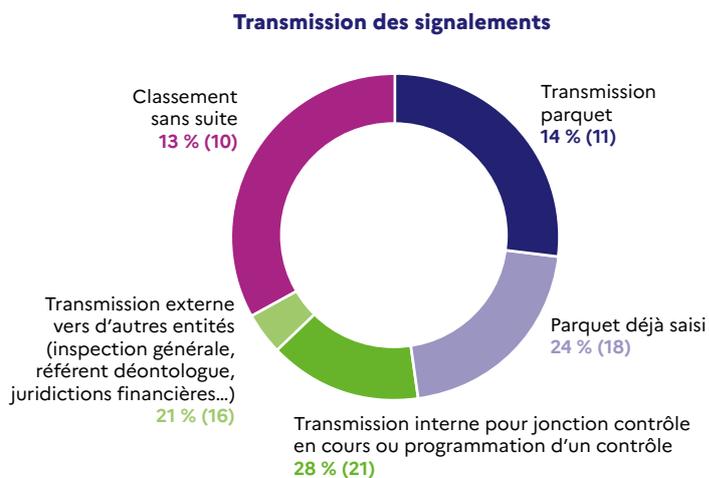


Tout au long de l'année 2024, des échanges ont eu lieu entre l'AFA et le Défenseur des droits pour affiner cette distinction (cas des signalements anonymes, des signalements faits par des syndicats, des élus ou des administrés, signalements constitutifs de plaintes individuelles, prise en compte du critère de bonne foi et de désintéressement, interprétation de la notion de « menace ou préjudice pour l'intérêt général », etc.). Des échanges ont également eu lieu pour identifier les suites à donner à certains signalements, notamment dans le cas d'auteurs se déclarant victimes de représailles.

Parmi les 76 alertes externes reçues, 20 alertes ont été émises par des auteurs complètement anonymes. L'AFA a choisi de traiter les signalements anonymes de la même manière que les autres signalements.

Cette décision rejoint les bonnes pratiques mises en avant récemment par le Défenseur des droits, qui recommande dans son rapport bisannuel du 25 septembre 2024 sur « La protection des lanceurs d'alerte en France (2022-2023) » d'accueillir favorablement les signalements anonymes.

66 alertes sur les 76 concernaient de possibles atteintes à la probité, soit 86 %. Après analyse, un quart d'entre elles a fait l'objet d'une transmission à l'autorité judiciaire et 15 % ont donné lieu à une transmission administrative, notamment aux autres autorités externes de recueil des signalements lorsque ces derniers ne relevaient pas du champ de compétence de l'AFA.



De manière générale, l'AFA a observé en 2024 un nombre significatif d'alertes externes circonstanciées émises par des personnes occupant des fonctions à responsabilité dans de grandes entreprises et des administrations (responsables conformité, responsables de services d'audit, comptables) et désireuses d'utiliser la faculté qui leur est désormais donnée de saisir l'AFA de faits relevant selon elles d'atteintes à la probité.

7.1 L'AFA renforce sa mobilisation bilatérale auprès d'institutions partenaires dans différents pays

L'Agence française anticorruption a conclu au fil des années de nombreux partenariats avec des institutions chargées de la lutte contre la corruption dans plusieurs pays. Ces partenariats ont vocation à favoriser les échanges de bonnes pratiques et de permettre un dialogue entre le modèle français et d'autres modèles. En 2024, l'AFA a renforcé cette action bilatérale, en prenant part à plusieurs missions de coopération technique.

La mission à l'action internationale de l'AFA a ainsi co-piloté, avec l'École nationale de la magistrature (ENM), en lien avec l'ambassade de France au Suriname, une semaine de séminaire au mois de juillet à Paramaribo (Suriname) consacrée à la lutte contre la corruption. Réunissant une équipe interministérielle (AFA, ministère de la Justice, Cour des comptes, direction territoriale de la Police nationale de Cayenne), ce séminaire a permis d'explorer les trois dimensions de cette politique publique (prévention, détection, répression) et de renforcer le dialogue avec les autorités du Suriname, pays frontalier du département français de la Guyane. Organisé grâce à des fonds de l'AGRASC (Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués), cet événement fut l'aboutissement d'un projet initié en 2023 par une mission exploratoire AFA/ENM sur place, ayant permis d'établir une feuille de route et de dégager les objectifs spécifiques pour chacune des autorités compétentes.

L'AFA a également contribué à d'autres projets financés par les fonds de l'Agence française de développement (AFD) et mis en œuvre par Expertise France. Ce fut notamment le cas d'une mission réalisée au mois de novembre auprès de la Chambre des comptes de la Cour Suprême du Cameroun, s'inscrivant dans un projet de plus long terme d'aide au renforcement des capacités de cette institution. Cet atelier, organisé sur une semaine, a permis d'échanger avec les auditeurs de la Chambre sur les objectifs, modalités et suites à donner aux contrôles visant les atteintes à la probité au sein des institutions publiques.

Dans le cadre du programme d'appui aux gouvernements ouverts francophones (PAGOF), également financé par l'AFD et mis en œuvre par Expertise France, l'AFA a organisé la visite d'étude à Paris d'une délégation de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance (HABG) de la Côte d'Ivoire. Cette visite a permis à la HABG de rencontrer les autorités françaises compétentes en matière de probité dans ses volets public et privé, ainsi que des représentants du secteur privé impliqués dans le domaine de l'intégrité des affaires et enfin des responsables d'un master en éthique des affaires, afin de disposer d'une vision la plus complète possible des différentes parties prenantes du modèle français. La visite s'est conclue par la signature d'un protocole d'accord entre la HABG et l'AFA, lequel devrait se concrétiser, en 2025, par un renforcement des activités conjointes (visites d'étude, ateliers de formation).

Enfin, l'AFA accueille régulièrement des délégations pour des visites plus brèves (une journée), permettant d'échanger sur les modèles nationaux généraux de prévention des atteintes à la probité ou bien sur des aspects plus précis et plus techniques. L'année 2024 aura ainsi vu la venue d'autorités anticorruption d'Ouzbékistan, du Kazakhstan, de Turquie, d'Afrique du Sud, d'Ukraine ou encore des Emirats Arabes Unis. L'Autorité des marchés publics du Québec a également rendu visite à l'AFA, pour discuter des contrôles croisés entre institutions dans le cadre de la lutte contre la corruption dans la commande publique, et des modalités de contrôles et d'accès à la commande publique pour les entreprises.



► Réception de la délégation Ouzbek et kazakh (avril 2024)

La France s'est engagée, à travers sa « Stratégie anticorruption de la France dans son action de coopération (2021-2023) » pilotée par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, à jouer un rôle moteur dans la lutte internationale contre la corruption par ses actions bilatérales et multilatérales de coopération. L'AFA contribue, par ces actions, à la mise en œuvre de cette stratégie pour contribuer à faire de la lutte contre la corruption un levier de développement économique et de renforcement de l'État de droit.



► Séminaire de l'ONUDC en Côte d'Ivoire sur la plateforme régionale de lutte contre la corruption en Afrique de l'Ouest (mai 2024)

7.2 Une mobilisation continue et l'apport d'expertise technique auprès des organisations internationales

La multiplication des instruments internationaux consacrés à la lutte contre la corruption depuis les années 1990 illustre la prise en compte croissante par la communauté internationale des impacts profonds de la corruption sur les sphères politique, économique et sociale, et de la nécessité de la combattre en alliant les efforts de prévention, de répression et de coopération.

L'AFA et le suivi des grandes conventions internationales

Dans le cadre des trois principales conventions que sont la Convention des Nations Unies, la Convention de l'OCDE, et la Convention du Conseil de l'Europe, des mécanismes d'évaluation permettent aux États d'exposer leur système national et de recevoir des recommandations. Dans ce contexte, l'AFA assiste les autorités françaises compétentes lors des réunions et événements, et contribue ainsi à l'application et à la promotion des normes internationales et des meilleurs standards et pratiques, en France comme à l'étranger.

L'année 2024 a été marquée par l'examen de la France dans le cadre du 4^e cycle de la Convention OCDE et du 5^e cycle de la Convention du Conseil de l'Europe. L'AFA s'est mobilisée aux côtés des ministères « chefs de file », respectivement le ministère de la Justice et le ministère de l'Économie et des Finances, pour l'OCDE, et le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères pour le Conseil de l'Europe, pour conduire le travail de fond permettant la défense du modèle français lors des sessions plénières dédiées aux rapports d'évaluation de la France dans chacune de ces deux enceintes. Plus particulièrement, le rapport de suivi adopté par l'OCDE le 6 mars 2024, a salué les efforts de la France et notamment, s'agissant de l'AFA et de ses missions, les garanties d'indépendance dans les contrôles et la bonne coopération entre l'AFA et le Parquet national financier (PNF) dans le cadre des CJIP (Conventions judiciaires d'intérêt public).

Les organisations internationales, qui assurent les fonctions de secrétariat des Conventions anticorruption, organisent également différents événements destinés à faciliter la mise en œuvre de leurs dispositions comme, par exemple, des séminaires de formation et d'échanges autour de thématiques précises et d'apport de méthodologies. Dans ce contexte, l'AFA est régulièrement sollicitée pour apporter son expertise, et participe également à des rencontres lui permettant de bénéficier de celle de ses pairs.

C'est ainsi qu'au cours de l'année 2024, l'AFA est intervenue à différentes reprises à la demande du secrétariat du GRECO (*Group of States against corruption*) du Conseil de l'Europe :

- ▶ atelier sur la cartographie des risques au mois de janvier ;
- ▶ atelier sur l'intégrité dans le secteur privé au mois d'avril, notamment.

Ou à celle du secrétariat de la Convention ONU :

- ▶ atelier sur la protection des lanceurs d'alerte dans le cadre de la plateforme régionale de l'Afrique de l'Ouest en juin.

Une action d'expertise au service de la lutte contre la corruption dans le secteur privé

Le « Groupe des 20 » (G20), forum intergouvernemental qui regroupe les économies les plus avancées, fonctionne via un système de présidence annuelle tournante pour organiser les réunions de groupes de travail sur les différentes thématiques de politique publique, devant aboutir à des déclarations communes. Le Brésil, qui avait la présidence en 2024, a proposé aux autorités françaises de co-présider le groupe chargé de la lutte contre la corruption. Ce travail, conduit par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et le ministère de l'Économie et des Finances, a été conclu par l'adoption d'une déclaration de haut niveau sur la lutte contre la corruption dans le secteur privé. L'AFA s'est mobilisée durant toute l'année pour apporter son expertise technique et son appui à ces deux ministères. Sa directrice est également intervenue lors d'un panel organisé dans le cadre d'une « session conjointe » entre le groupe de travail anticorruption du G20 et le groupe de travail contre la corruption de l'OCDE, sur la thématique des mesures incitatives à destination du secteur privé, aux côtés de l'autorité anticorruption du Brésil, de la commission anticorruption d'Indonésie et de la présidente du groupe de travail anticorruption du B20¹⁷. Cette session conjointe a permis de mettre en relief la nécessité de créer des synergies entre les travaux conduits par les différentes instances de gouvernance au niveau international.



► Réunion du « Groupe des 20 » au quai d'Orsay, juin 2024

Une participation active au Forum mondial contre la corruption et pour l'intégrité (GACIF)

D'autres événements organisés par les organisations internationales accueillent également des acteurs privés (entreprises et société civile), permettant des échanges et des retours d'expérience variés. C'est le cas notamment du Forum mondial contre la corruption et pour l'intégrité (*Global anticorruption and integrity forum – GACIF*), organisé annuellement par le secrétariat de la Convention OCDE et dont l'édition 2024 s'est tenue au mois de mars. L'AFA a été représentée dans plusieurs événements et sa directrice, Isabelle Jegouzo, a participé à une session plénière consacrée aux programmes de conformité dans le secteur privé et au nécessaire dialogue public/privé dans ce cadre.

¹⁷ Le « Business 20 » (B20) est un forum de représentants d'entreprises qui constitue un interlocuteur du G20.

La co-présidence du réseau pour l'intégrité des affaires

Enfin, à la demande de l'OCDE, l'AFA a assuré la co-présidence du réseau pour l'intégrité des affaires « MOBIN » (MENA¹⁸-OCDE Business Integrity Network) aux côtés de son homologue marocain de l'Instance Nationale de la Probité, de la Prévention et de la Lutte contre la Corruption (INPPLC). Le réseau MOBIN est une plateforme régionale dont l'objectif est la promotion de l'intégrité du secteur privé dans les pays de la région ainsi que des outils de l'OCDE en la matière. Elle a vocation à rassembler des acteurs représentant les secteurs public et privé et leur offrir un cadre de concertation, via des tables-rondes et des séminaires. Organisée au Maroc au mois de juillet, l'édition 2024 a eu pour thème « Dialogue inclusif et engagement collectif en faveur de la lutte contre la corruption pour un développement durable ». Elle fut l'occasion de discuter et débattre des mesures incitatives, des approches multipartites, et du rôle des programmes d'éducation.



► Séminaire du MOBIN organisé au Maroc en juillet 2024

18 La région MENA rassemble les pays du Moyen Orient et de l'Afrique du Nord (*Middle East – North Africa*).

7.3 Un enjeu d'avenir : la directive européenne pour la lutte contre la corruption

Proposée par la Commission européenne en mai 2023, la proposition de directive pour la lutte contre la corruption a vocation à harmoniser les législations des États membres de l'Union européenne (UE) sur le plan de la prévention, de la détection, et de la répression. Les négociations sur ce texte se sont poursuivies en 2024 au sein du Parlement européen et du Conseil des ministres.

Dans ce contexte, l'AFA a mis en avant l'importance de porter un texte ambitieux notamment s'agissant du volet préventif, dans un contexte encore marqué par les scandales politico-judiciaires ayant ébranlé les institutions européennes fin 2022.

Parallèlement au travail réglementaire, l'AFA a maintenu son implication dans le réseau européen de lutte contre la corruption (« *EU network against corruption* »). Coordonné par la Commission européenne, ce réseau a vocation à servir d'espace de dialogue entre les différents réseaux sectoriels existants, ainsi que, à terme, d'espace d'échange entre autorités des États membres au sujet de la mise en œuvre de la directive, une fois adoptée et transposée. Ses réunions accueillent également des chercheurs et autres parties prenantes (organisations de la société civile notamment) qui peuvent profiter de cette enceinte pour exposer leurs travaux ou points de vue.

7.4 L'AFA participe à l'activité des réseaux d'autorité anticorruption et aux forums de la société civile

En parallèle des organisations internationales, il existe des réseaux informels d'autorités anticorruption. Thématiques et/ou géographiques, ces réseaux permettent des échanges et réflexions sur des sujets d'intérêt commun.

L'AFA s'est notamment rendue à l'Assemblée générale des réseaux de coopération EPAC/EACN à Bucarest (Roumanie) en novembre 2024. Le réseau Partenaires européens contre la corruption (*European Partners against corruption – EPAC*) regroupe des autorités anticorruptions ainsi que des organes de surveillance interne des corps de police des pays membres du Conseil de l'Europe, tandis que le Réseau européen des points de contact contre la corruption (*European contact point network – EACN*) regroupe les autorités anticorruptions des États membres de l'Union européenne. A l'invitation des organisateurs, l'AFA a réalisé une présentation concernant l'apport de la Convention OCDE dans la structuration des institutions anticorruption en France. En effet, c'est en partie pour répondre aux exigences de cette Convention que la France a renforcé son arsenal juridique (création de la convention judiciaire d'intérêt public – CJIP) et son paysage institutionnel (création de l'AFA, pour répondre aux besoins d'accompagnement et de contrôle de tous les acteurs, y compris les entreprises).

Par ailleurs, l'AFA a poursuivi son implication au sein du réseau des agences de prévention (*Network of corruption prevention agencies – NCPA*) dont elle avait participé à la création en 2018, en assurant sa présidence pour l'année 2024. Cette présidence s'est traduite par l'organisation de webinaires, notamment sur la thématique de la prévention des atteintes à la probité dans le contexte des grands événements sportifs internationaux, ainsi que par un élargissement du réseau à de nouveaux membres et à des partenaires issus du monde de la recherche, pour favoriser l'apport transdisciplinaire du réseau.

L'AFA a participé à l'édition 2024 de la Conférence internationale anticorruption (*International Anti-Corruption Conference – IACC*) de l'organisation non gouvernementale Transparency International, qui a eu lieu au mois de juin à Vilnius (Lituanie). Organisée tous les deux ans, cet événement permet de réunir, pendant plusieurs jours, des représentants de toutes les parties prenantes à la lutte contre la corruption (États, organisations de la société civile, secteur privé, journalistes, citoyens) pour échanger et débattre tant sur la mise en place et l'efficacité des politiques publiques que sur l'action concrète et quotidienne de tous les acteurs non étatiques et sur les défis actuels et émergents. A cette occasion, l'AFA est intervenue lors d'une table ronde consacrée aux standards internationaux en matière de prévention, tant sur les mesures à mettre en place que sur les pouvoirs à accorder aux institutions compétentes sur ce volet.

D'autres événements ont également marqué l'année 2024, notamment la participation à un atelier consacré à l'intégrité dans le secteur privé et la collaboration entre acteurs publics et privés pour y parvenir, à l'invitation de l'institut de Bâle pour la gouvernance (*Basel Institute for Governance*) au mois de juin, ainsi que des interventions à l'invitation de l'association internationale des avocats au mois de juin (Paris) ou encore du forum AMLP¹⁹ (*Anti-money laundering prevention*) au mois de novembre (Londres).

¹⁹ Le forum AMLP regroupe les représentants des professionnels de la lutte contre le blanchiment d'argent, la corruption et les crimes financiers de différentes industries.

www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr

Conception et rédaction :

Agence française anticorruption

Graphisme et réalisation :

DESK (53) : 02 43 01 22 11 – desk@desk53.com.fr

Crédits photographiques :

AdobeStock, D.R.

Juillet 2024



Contact

Agence française anticorruption
23 avenue d'Italie, 75013 Paris
afa@afa.gouv.fr

Pour plus d'informations

www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr
[@AFA_Gouv](https://twitter.com/AFA_Gouv)

